

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

22 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 1

# Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

les propositions de la Commission de la C. E. E. au Conseil relatives à

I.

une première directive concernant la participation des entrepreneurs  
à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités  
territoriales et d'autres personnes morales de droit public  
(doc. 45-I, 1964-1965)

II.

une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux  
relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services  
(doc. 45-II, 1964-1965)

III.

une première directive portant coordination des procédures de  
passation des marchés publics de travaux  
(doc. 71. 1964-1965)

Rapporteur: M. Arved Deringer

Par sa lettre du 3 juin 1964, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité, la proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Par la même lettre, il a transmis, en annexe à cette proposition de directive, un projet de décision du Conseil concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services.

Cette proposition de directive a été imprimée et distribuée comme document 45, 1964-1965.

En outre, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, par sa lettre du 21 septembre 1964 et conformément aux articles 54, paragraphe 2, 63, paragraphe 2, et 100 du traité, la proposition d'une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Cette proposition de directive a été imprimée et distribuée comme document 71, 1964-1965.

Les deux propositions de directive ont été respectivement transmises les 15 juin et 24 septembre 1964, à la commission du marché intérieur, en application des dispositions des articles 25, paragraphe 1, et 38 du règlement du Parlement européen.

En sa réunion du 8 septembre 1964, la commission du marché intérieur a nommé M. Deringer comme rapporteur pour la proposition de directive concernant la libéralisation, et le 26 octobre 1964, comme rapporteur pour la proposition de directive de coordination.

La commission du marché intérieur a procédé à l'examen des deux propositions de directives au cours des séances des 12 novembre, 3 décembre 1964 et 16 février 1965.

Lors de sa réunion du 16 février 1965, elle a adopté à l'unanimité le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite.

Étaient présents: MM. Carboni, président, Kreyszig, vice-président, Deringer, rapporteur, Bech, Bernasconi (suppléant M. Tomasini), Breyne, Hahn, Illerhaus, Edoardo Martino, Nederhorst, Pedini (suppléant M. Scarascia Mugnozza), Philipp, Poher (suppléant M. Blaisse), Seuffert, Thorn (suppléant M. Starke), Wohlfart (suppléant M. Kulawig).

## Sommaire

	Page		Page
A — Introduction .....	1	D — Principaux problèmes .....	8
B — L'objectif politique des deux directives .....	2	I. Qui est le pouvoir adjudicateur .....	8
I. Le traité ne comporte pas de dispositions particulières relatives aux marchés publics (Marché de fournitures et de travaux) .....	2	II. Le problème des concessions en France et en Italie .....	9
II. L'importance économique des marchés publics dans le marché commun ....	2	a) L'importance juridique et économique des concessions .....	9
III. Les dispositions législatives et la pratique dans les États membres .....	3	b) Le régime des concessions dans les deux directives .....	9
C — Fondements juridiques .....	5	III. Le problème des chemins de fer .....	10
I. Dispositions du traité .....	5	IV. Le problème des quotas .....	12
II. Les dispositions des programmes généraux .....	6	V. Bénéficiaires des deux directives .....	13
III. La décision du Conseil de la C.E.E. du 25 octobre 1961 concernant le programme relatif au droit d'établissement et à la libre prestation de services - doc. 1325/61 et doc. 1338/61 .....	7	VI. Critères de sélection qualitative .....	14
IV. La procédure au Conseil de ministres .....	7	VII. Critères d'attribution du marché .....	14
V. La forme des directives .....	7	E — Propositions concernant la directive de libéralisation .....	15
		F — Propositions concernant la directive de coordination .....	16
		Proposition de résolution .....	18

## R A P P O R T

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

### I.

**une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. 45-1, 1964-1965)**

### II.

**une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 45-II, 1964-1965)**

### III.

**une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (doc. 71, 1964-1965)**

Rapporteur: M. Arved Deringer

---

*Monsieur le Président,*

#### A — INTRODUCTION

1. Ce rapport examine deux documents distincts comportant deux propositions de directives différentes. La première proposition <sup>(1)</sup> (doc. 45, 1964-1965), a pour objet la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en faveur des entrepreneurs qui exécutent des marchés publics. Elle se fonde en particulier sur les articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. ainsi que sur le titre IV, lettre B, chiffre 1 du programme général relatif à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et sur le titre V, lettre C, e), chiffre 1, du programme général relatif à la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Cette proposition de directive, qui rend nécessaires différentes modifications des programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services, a pour annexe un projet de décision correspondante. Ces modifications font l'objet d'un examen détaillé aux chiffres 35 et suivants de ce rapport.

Quant à la deuxième proposition de directive <sup>(2)</sup> (doc. 71, 1964-1965), elle vise la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et s'appuie sur les articles 7, 54, 63, 223 et au premier chef sur l'article 100, ainsi que sur les prédites dispositions des programmes généraux.

2. Ces deux propositions sont complémentaires et étroitement liées. Car la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics rend souhaitable, outre la suppression des restrictions, une coordination des procédures nationales d'attribution des marchés publics de travaux, afin d'éviter des discriminations de la part des adjudicateurs. Ces deux propositions de directive contribuent donc à la réalisation des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

3. Par la matière qu'elles régissent, ces deux propositions constituent un nouvel exemple de la difficulté à laquelle se heurte la Commission de la C.E.E. dans l'élaboration même de telles directives: la recherche du juste milieu entre ce qui est techniquement nécessaire, sinon opportun, et ce qui est politiquement possible. Si la Commission de la

---

<sup>(1)</sup> appelée ici « directive de libéralisation ».

---

<sup>(2)</sup> Appelée ici « directive de coordination ».

C.E.E. présente au Conseil une proposition qu'elle a élaborée en toute conscience, il est peu vraisemblable que cette proposition réunisse au Conseil la majorité nécessaire. Par contre, si la Commission de la C.E.E., en élaborant sa proposition, recherche déjà, conjointement avec les experts des États membres, une solution que les États membres approuvent à l'unanimité, ou en tout cas à la majorité requise, le risque est alors très grand que ce compromis déborde ce qui est techniquement défendable.

4. Sans méconnaître ces difficultés, votre commission a l'impression que, dans le cas présent, la Commission de la C.E.E. est allée trop loin dans la recherche d'un compromis et qu'elle a, par suite, élaboré des directives beaucoup trop compliquées, et notamment la directive de libéralisation. Le Parlement européen estime qu'il est de son devoir de recommander une solution qui, tout en constituant un progrès politique, soit la plus simple possible, d'autant plus qu'il n'est pas encore sûr que le compromis présenté par la Commission de la C.E.E. sera adopté par le Conseil. En aucun cas, le Parlement ne saurait approuver un compromis pour le seul motif qu'il écarterait la résistance éventuelle de l'un ou de l'autre État membre.

## B — L'OBJECTIF POLITIQUE DES DEUX DIRECTIVES

### I — Le traité ne comporte pas de dispositions particulières relatives aux marchés publics (marchés de fournitures et de travaux)

5. Le traité de la C.E.E. ne contient pas de réglementation explicite en matière de marchés publics. Il ne peut cependant y avoir de doute que les marchés publics dans les pays de la C.E.E. tombent eux aussi sous l'empire du traité de Rome.

En l'espèce, la règle générale est l'article 7 du traité qui stipule que, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le traité, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. D'après l'opinion unanime de la doctrine et de la jurisprudence, il faut entendre par discrimination toute différence non justifiée de traitement. D'où il suit que toute inégalité de traitement, non justifiée par des considérations techniques, envers des ressortissants de la C.E.E. dans l'un des États membres, à l'occasion de la passation de marchés publics, est contraire au traité.

6. Une autre règle en matière de marchés publics est celle de l'article 90 du traité qui interdit aux États membres d'édicter, en ce qui concerne les

entreprises publiques, toute mesure contraire aux règles du traité.

7. Pour délimiter le domaine des « marchés publics » au sens du traité de la C.E.E., il faut encore tenir compte de l'article 223 qui autorise les États membres à prendre dans la sphère de leurs compétences nationales les mesures qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Cela signifie donc que le matériel d'armement au sens de cette disposition se trouve exclu de l'« européenisation » de la passation de marchés.

8. Enfin, certaines dispositions relatives aux marchés publics sont contenues dans l'article 132, paragraphe 4 du traité, dans l'article 20, paragraphe 5, des statuts de la Banque européenne d'investissement et dans la liste des transactions invisibles jointe en annexe III au traité de la C.E.E. et se rapportant à son article 106.

9. Les marchés publics de travaux mentionnés à l'article 97 du traité d'Euratom ne tombent pas sous l'application des deux directives. (Voir article 232, paragraphe 2 du traité de la C.E.E.)

## II — L'importance économique des marchés publics dans le marché commun

10. L'absence de dispositions précises sur les marchés publics dans le traité de la C.E.E. est d'autant plus surprenante que le volume des marchés publics dans les États membres est très considérable. On peut dire sans exagération qu'à l'ère de l'accroissement des dépenses publiques, le pouvoir public, sous toutes ses formes, est le plus grand « bloc économique » passant des marchés. En outre:

- Le secteur public est le plus grand consommateur de produits industriels et le plus grand utilisateur de services ;
- La construction et le secteur des travaux publics en général tiennent, selon les États membres et les critères adoptés, la première ou au moins l'une des trois premières places dans la production industrielle de la Communauté ;
- Alors que la construction proprement dite ne travaille pour le secteur public que pour 15 à 35 %, selon le pays et l'année considérés, la branche « travaux publics et construction dans le sol » consacre 95 à 99 % de son activité au secteur public.

11. En raison de l'existence de ce lien étroit entre le secteur public et la construction, les États utilisent volontiers les marchés publics de travaux comme un instrument de leur politique économique, finan-

cière et sociale, dans le but d'accélérer l'expansion, de la stabiliser ou de la freiner. Il est donc compréhensible que les États membres ne renonceraient pas volontiers à un instrument aussi important et ne consentiraient qu'avec la prudence et la réserve la plus grande à toute modification en ce domaine.

12. Jusqu'à présent, le nombre de marchés publics de travaux passés par un État de la C.E.E. dans un autre État a été limité. Pour ne citer qu'un exemple : le volume des marchés publics exécutés en 1960 par des entrepreneurs français dans d'autres États membres était le suivant (1) :

En Allemagne pour une valeur de 9 millions NF  
En Italie pour une valeur de 4 millions NF  
Au Luxembourg pour une valeur de 3 millions NF  
Aux Pays-Bas pour une valeur de 23 mille NF  
En Belgique pour une valeur de 5 millions NF

Le montant total est donc légèrement supérieur à 21 millions de nouveaux francs.

Il semble que le montant des travaux exécutés en France en 1960 par des entrepreneurs d'autres pays de la C.E.E. soit encore inférieur à ce chiffre.

13. Jusqu'à présent, dans tous les États membres, presque tous les marchés publics sont attribués à des entrepreneurs nationaux, car la tendance à garder les ressources publiques « dans le pays » est universelle. C'est là, naturellement, l'origine de nombreuses discriminations que l'on trouve soit dans des textes législatifs ou réglementaires, soit même dans des dispositions ou des pratiques administratives.

### III — Les dispositions législatives et la pratique dans les États membres

14. Malheureusement, il est impossible non seulement de dominer la multitude des dispositions et des procédures en matière de marchés publics dans les États membres de la C.E.E., mais encore une partie d'entre elles est très difficilement intelligible au point de vue juridique. A cela s'ajoute le nombre très élevé, presque illimité, de services qui passent des marchés : communes, provinces, gouvernements d'États fédérés, instances centrales, etc. Et il est facile à concevoir que, à l'échelon communal notamment, la proximité joue un rôle déterminant qui s'oppose à la prise en considération de candidats étrangers à la localité, et encore plus de candidats étrangers au pays. A l'exception de la République fédérale, dont le régime sera examiné plus loin, tous les pays de la C.E.E. établissent, grâce à certaines dispositions et surtout par la pratique,

une discrimination à l'égard des ressortissants de leurs partenaires de la C.E.E.

Voici, d'ailleurs, en résumé, les dispositions qui sont actuellement en vigueur dans les pays de la C.E.E.

15. En France, une nouvelle disposition est en vigueur depuis le 17 juillet 1964. En raison du régime restrictif imposé à l'exercice d'une profession par les ressortissants étrangers, qui joue évidemment un grand rôle pour les marchés publics, cette disposition prévoit une procédure spéciale pour déterminer les entrepreneurs susceptibles d'être pris en considération pour la procédure dite restreinte, procédure qui est d'ailleurs très répandue dans ce pays.

S'agissant du choix de la procédure, les instances françaises ont la faculté d'adopter une procédure ouverte, ou d'inviter certaines entreprises à présenter leurs offres. Par contre, elles sont soumises à des règles strictes si elles veulent passer leur marché de gré à gré. Contrairement à la République fédérale d'Allemagne, la procédure consistant à inviter les entreprises à soumissionner s'est imposée dans la pratique française. Cette procédure est très proche de la procédure de l'adjudication restreinte appliquée en Allemagne pour les marchés publics. A noter que cette procédure donne la préférence presque exclusivement aux entreprises connues de l'administration, autrement dit aux entreprises françaises, et que les candidats étrangers ne reçoivent en général pas d'invitation à soumissionner.

16. L'Italie connaît aussi des règles particulières pour les entreprises étrangères en matière de marchés publics. Théoriquement, les entrepreneurs étrangers peuvent toujours participer à des adjudications publiques. Il existe cependant une disposition en vertu de laquelle les entreprises à prendre en considération doivent figurer sur des listes dites de firmes de confiance. On veut empêcher par là l'attribution de marchés publics à des firmes non qualifiées au point de vue technique et professionnel. Dans ces listes ne peuvent figurer que des entrepreneurs italiens ou des firmes étrangères établies en Italie. Il faut en outre s'assurer que les ressortissants italiens établis dans le pays d'origine du candidat n'y sont pas soumis à un régime moins favorable que ne le sont en général, les étrangers en Italie.

Si, d'après le régime en vigueur, la procédure d'adjudication publique est théoriquement la règle en Italie, l'adjudication restreinte est cependant la procédure de loin la plus employée en pratique.

17. Aux Pays-Bas, la procédure de l'adjudication restreinte semble s'être largement imposée. Il existe une disposition imposant de n'admettre comme entrepreneurs que les personnes domiciliées aux Pays-Bas. Il convient en outre de mentionner

(1) D'après des données non officielles du comité permanent pour l'industrie de la construction de la C.E.E.

l'obligation, au moins théorique, qu'il y a à mettre en adjudication publique tout marché dont le montant dépasse 2.500 florins. Cependant, on s'écarte souvent de cette procédure qui laisse une grande latitude aux services adjudicateurs.

18. En Belgique, une nouvelle loi sur les marchés publics est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Selon cette loi, tout comme selon la loi française, l'administration peut choisir entre différentes formes de procédure et peut notamment appliquer la procédure d'adjudication restreinte. L'ancienne loi par contre ne connaissait que l'adjudication ouverte.

L'entrepreneur doit être admis pour pouvoir obtenir le marché public. L'admission ne peut être donnée qu'à des sociétés belges ou à des sociétés dont le capital appartient pour les deux tiers à des entrepreneurs belges. Enfin, une garantie peut être exigée des candidats étrangers.

19. Pour ce qui est du Luxembourg, la procédure d'adjudication restreinte comporte une discrimination à l'égard des étrangers dans la mesure où des étrangers ressortissant d'États n'ayant pas conclu de traité particulier avec le Luxembourg ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de marchés publics. Cependant, il n'y a en pratique presque pas d'exemple de telles discriminations.

20. Les États du Benelux ont conclu, en vue de l'égalité de traitement de leurs candidats dans les marchés publics, un accord prévoyant que les adjudications ne peuvent donner lieu à des discriminations fondées sur la nationalité, entre Belges, Néerlandais et Luxembourgeois. C'est ainsi qu'à présent cet accord a pour suite la participation aux procédures d'adjudication, notamment en matière de construction, de Néerlandais en Belgique et au Luxembourg, ainsi que de Belges et de Luxembourgeois aux Pays-Bas.

21. Le 29 avril 1960, le gouvernement fédéral allemand a arrêté une décision garantissant l'égalité entre candidats étrangers et nationaux en ce qui concerne les marchés publics attribués en République fédérale.

Cependant, le décret comporte une clause en vertu de laquelle sa suspension immédiate est possible, en cas de changement de la situation économique, et admettant d'autre part la nécessité d'une protection en faveur de certaines branches de l'économie. En outre, le décret impose aux adjudicateurs de tenir compte en premier lieu, en examinant les offres de candidats étrangers, de leur compétence, de leur capacité financière et de leur honnêteté. En outre, l'offre doit être, en tenant compte de tous les facteurs, la plus économique. Il convient encore de signaler que la procédure

appliquée en Allemagne laisse une grande liberté au pouvoir adjudicateur.

22. De nombreuses autres discriminations apparaissent dans les États membres, comme en témoignent les exemples suivants :

a) Dans un État membre, les dispositions administratives générales du ministère des postes et télégraphes prescrivent notamment l'exclusion de toute personne ou société d'origine étrangère de la procédure d'attribution de marchés publics.

b) Dans une lettre adressée il y a quelques années à une grande entreprise publique par le ministre compétent d'un État membre, il était dit :

« En raison des difficultés actuelles que connaît notre industrie nationale de la construction électrique, j'ai décidé de ne pas approuver, en principe, l'importation de matériel électrique, celui-ci pouvant être fabriqué dans notre pays. Cependant, une exception est faite en faveur des commandes revêtant un caractère exceptionnel, je vous prie donc de me soumettre votre cas avant de faire toute autre démarche. »

c) En 1951, un entrepreneur belge a reçu du ministre des travaux publics d'un autre État membre, une lettre contenant le passage suivant :

« Je suis en mesure de vous faire savoir qu'en principe les entreprises étrangères sont autorisées à soumettre des offres dans mon pays, mais que l'administration des travaux publics ne prend aucune firme étrangère en considération. »

23. Il faut aussi signaler, dans cet ordre d'idées qu'il existe dans certains États membres des dispositions administratives prévoyant une réglementation préférentielle pour la passation de marchés publics de travaux. De telles réglementations existent par exemple en faveur des entreprises situées à proximité de la frontière des zones en Allemagne et à Berlin, et au profit des entreprises dont le siège est en Sicile ou en Sardaigne, et des coopératives ouvrières ou artisanales en France.

De l'avis de la Commission de la C.E.E., ces réglementations préférentielles, d'ailleurs assez peu nombreuses, entraînent certaines « discriminations » au sens de diverses dispositions du traité. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. s'occupera prochainement de cette question, en examinant l'ensemble des problèmes de cet ordre, qui dépasse le cadre de ce rapport.

24. Les deux directives ont pour objet d'éliminer toutes ces discriminations, quelle que soit leur origine, et d'instaurer en matière de marchés publics la liberté d'établissement et de prestation

de services, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Quelques États membres pensent cependant que cela ne peut pas être réalisé d'un seul coup, mais au contraire par étapes, car l'instauration du jour au lendemain de la liberté totale, pour le vaste secteur des marchés publics, dans un domaine aussi important que la construction, pourrait bien créer des perturbations. C'est pourquoi la directive de libéralisation prévoit une réglementation en vertu de laquelle tout État membre peut exclure provisoirement de l'attribution des marchés publics les ressortissants d'autres États membres, si pour l'année de référence les marchés attribués à des étrangers dépassent un certain pourcentage de l'ensemble des marchés. Ce système de quotas sera examiné plus loin (D, IV).

## C — FONDEMENTS JURIDIQUES

### I — Dispositions du traité

25. Les marchés publics peuvent être des marchés de travaux ou des marchés de fournitures. A ces derniers sont applicables les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises, figurant aux articles 9 à 37 du titre I ; aux marchés de travaux, par contre, sont applicables les articles 52 à 66 du titre III relatifs au droit d'établissement et à la libre circulation des services. Les directives examinées n'ont pour l'objet que les marchés publics de travaux. La libéralisation de la circulation des marchandises est déjà plus avancée que ne l'est celle des travaux. C'est ainsi que les contingents ont été abolis dans le commerce de la C.E.E. avant la date prévue. Les droits de douane intérieurs sur les produits industriels ne sont plus que de 30 % du taux de base du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et doivent, selon toutes prévisions, être entièrement éliminés au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

26. Cette situation crée le danger d'une scission entre les marchés publics de travaux et de fournitures, les services adjudicateurs séparant les travaux des fournitures nécessaires à leur exécution, afin de soustraire ces dernières à la concurrence communautaire. Cela pourrait entraîner l'existence de marchés distincts pour les travaux d'une part et pour les fournitures de l'autre.

Afin de prévenir cette situation, la Commission de la C.E.E. se propose d'arrêter, sur la base de l'article 33, paragraphe 7, une directive particulière ayant pour objet la libéralisation des fournitures, et de présenter, sur la base de l'article 100, une proposition de directive ayant pour objet la coordination des procédures de fournitures.

27. Votre commission se félicite que la Commission de la C.E.E. mette tout en œuvre pour que

ces directives entrent en vigueur en même temps que celles dont les projets sont examinés ici. La Commission pourra sans doute arrêter à bref délai la directive fondée sur l'article 33, paragraphe 7, mais la seconde directive, fondée sur l'article 100, devant être arrêtée par le Conseil, ceci pourrait faire obstacle à l'entrée en vigueur simultanée des différentes directives.

28. Votre commission ne méconnaît pas ces difficultés. Elle voudrait cependant exprimer l'espoir que l'on parviendra à faire entrer simultanément en vigueur les directives concernant les marchés publics de travaux, d'une part, et de fournitures, d'autre part.

29. Votre commission estime en tout cas nécessaire de faire entrer simultanément en vigueur au moins les deux présentes directives ; car l'efficacité de la directive de libéralisation dépend très largement de la mise à exécution de la directive de coordination.

Votre commission constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. partage cette opinion et qu'elle attirera particulièrement l'attention du Conseil sur ce point.

30. Comme il a été brièvement signalé au chiffre 1 de ce rapport, les directives sont fondées au premier chef sur les articles suivants du traité :

a) La directive de libéralisation sur les articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. D'après ces dispositions, pour mettre en œuvre le programme général, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

b) La directive de coordination est fondée principalement sur l'article 190 du traité. Cette disposition prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, dans la mesure où elles ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Dans ce cas aussi, l'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification des dispositions législatives.

31. On peut se demander à ce sujet s'il n'aurait pas été préférable de prendre pour première base de la directive de coordination, l'article 57, paragraphe 2, plutôt que l'article 100 du traité. Cette directive a en effet pour objet de compléter la suppression

des restrictions prévues dans la directive de libéralisation. En faveur de l'article 57, paragraphe 2, joue en plus le fait que la Commission de la C.E.E., en ce qui concerne la directive de coordination, s'est explicitement fondée, entre autres, sur les articles 54 et 63 du traité.

## II — Les dispositions des programmes généraux

32. Le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services prévoit à son titre V, C, e), en matière de marchés publics de travaux, essentiellement les dispositions suivantes :

« 1. Quand la prestation de services s'effectue sous forme de prestation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux marchés de travaux d'un État, de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, et d'autres personnes morales de droit public à déterminer, les restrictions doivent être éliminées au 31 décembre 1963, dans les conditions ci-après :

Lorsque le montant des marchés publics de travaux attribués dans un État aux ressortissants et sociétés des autres États membres dépasse un certain quota, cet État a la faculté de suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours l'attribution de tels marchés à ces ressortissants et sociétés.

Ce quota est déterminé sur la base d'un certain pourcentage, égal en principe pour tous les États membres et croissant tous les deux ans, du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1969, de la moyenne des montants des marchés publics de travaux attribués au cours des deux années précédentes.

Il sera tenu compte, en outre, sauf exception justifiée, du montant de travaux que les ressortissants et sociétés d'un État, établis dans celui-ci, obtiennent dans les autres États membres.

Par marchés publics de travaux on entend :

- les marchés attribués directement à ces ressortissants et sociétés établis dans les autres États membres et
- les marchés attribués à ces ressortissants et sociétés par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales établies dans cet État...

2. Quand les prestations de services sont effectuées sous forme de participation à des

marchés publics de travaux passés par des personnes morales de droit public qui, au 31 décembre 1963, n'auront pas été incluses parmi celles visées au premier alinéa du paragraphe premier, avant l'expiration de la période transitoire.»

33. Dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (titre IV, B), l'échéancier suivant est prévu pour l'élimination effective des restrictions :

«... au 31 décembre 1963 pour les activités mentionnées sous la rubrique 400 «Bâtiments et travaux publics» de l'annexe I exécutées sous forme de participation aux marchés publics de travaux.

Toutefois...

1. L'attribution de marchés publics de travaux, par un État, ses collectivités territoriales, telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, et d'autres personnes morales de droit public à déterminer, à des ressortissants et sociétés des autres États membres par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales établies dans cet État, pourra être suspendue dans cet État jusqu'à la fin de l'année en cours, à partir du moment où le montant des marchés publics de travaux attribués dans cet État aux ressortissants et sociétés des autres États membres dépasse le quota dont il est question au titre V, paragraphe C, e), 1, (a), du programme général relatif aux services.

2. En ce qui concerne l'attribution de marchés publics de travaux à ces agences et succursales par les personnes morales de droit public qui, au 31 décembre 1963, n'auront pas été incluses parmi celles visées à l'alinéa premier, l'élimination des restrictions aura lieu avant l'expiration de la période de transition.»

34. Les programmes généraux précisent donc déjà la notion de pouvoir adjudicateur et prévoient en outre le système des quotas. Sur ces deux points les propositions de directives de la Commission de la C.E.E. doivent donc suivre les programmes généraux.

35. Sur différents points cependant, la proposition de directive de libéralisation s'écarte des programmes généraux. Notamment elle modifie le délai fixé au 31 décembre 1963 en le remplaçant par le 1<sup>er</sup> janvier 1965. En outre, elle inclut également les sociétés nationales de chemins de fer, sans tenir compte de leur nature juridique, afin de pouvoir prendre en considération dans le calcul des quotas les marchés passés par elles.

Enfin, la directive sera également applicable aux concessions de travaux, les États membres

ayant de plus en plus recours à cette forme d'exécution des marchés publics.

36. De l'avis de la Commission de la C.E.E., les directives ne peuvent pas traiter ces points supplémentaires sans que les programmes généraux soient modifiés eux-mêmes. C'est pourquoi la Commission a préparé le projet d'une décision correspondante, qui est joint à la directive de libéralisation.

37. En outre, votre commission estime qu'au cas où les modifications qu'elle a proposé d'apporter aux propositions de directives seraient prises en considération, il pourrait en résulter de nouvelles modifications des programmes généraux.

### **III — La décision du Conseil de la C.E.E. du 25 octobre 1961 concernant le programme relatif au droit d'établissement et à la libre prestation de services — doc. 1325/61 et doc. 1338/61**

38. Cette déclaration du Conseil de la C.E.E. sur les marchés publics de travaux, jointe aux programmes généraux, stipule notamment :

« Les spécifications techniques ne doivent contenir aucune clause ayant un effet discriminatoire ;

une publicité suffisante appropriée au type des marchés ainsi qu'à leur mode de passation, doit être assurée afin de provoquer une compétition réelle entre les entreprises des six pays ;

des critères objectifs de participation seront établis en commun, de manière telle que les entreprises dont les offres répondent à ces critères aient réellement accès aux marchés ; les mêmes dispositions s'appliqueront à l'inscription d'entreprises sur les listes existantes de sorte que les entreprises qui répondent à ces critères soient effectivement inscrites sur ces listes. »

39. La question se pose de savoir dans quelle mesure le Parlement européen et les Parlements nationaux se trouvent liés par cette décision. Le fondement juridique de cette décision est incertain. Réside-t-il dans le chapitre sur le droit d'établissement ou sur les prestations de service? Ou doit-on le chercher dans la section du traité consacrée au Conseil (articles 145 et suivants)? Il semble qu'aucune des dispositions précitées du traité ne serve de base à cette décision, mais qu'elle a au contraire été prise au moyen d'un gentleman's agreement. C'est pourquoi elle ne lie ni le Parlement européen, ni les Parlements nationaux.

Il faut en tout cas constater qu'il s'agit là d'une procédure plutôt étrange au point de vue institu-

tionnel ; car, par le fait de cette décision, le Conseil a pratiquement anticipé, dans une large mesure, sur la consultation du Parlement européen au sujet de ces directives.

### **IV — La procédure au Conseil de ministres**

40. D'après les dispositions déjà citées des articles 54, paragraphe 2, et 63 paragraphe 2, du traité, sur lesquels se fonde la directive de libéralisation, le Conseil arrête les directives nécessaires à l'unanimité, jusqu'à la fin de la première étape, et à la majorité qualifiée ensuite. C'est dire que la majorité qualifiée suffit pour arrêter cette proposition de directive. Cependant, dans la mesure où la proposition s'écarte des programmes généraux et rend nécessaire leur modification, l'unanimité est requise — et non pour la proposition de directive elle-même. Car les programmes généraux ne pouvant, d'après les articles 54 et 63 du traité, être établis par le Conseil qu'à l'unanimité, ils ne peuvent aussi être modifiés qu'à l'unanimité.

41. La directive de coordination, par contre, ne peut être arrêtée par le Conseil qu'à l'unanimité. Cette obligation résulte de l'article 100, sur lequel est principalement fondée cette directive et dont les termes ont été cités au chiffre 30 *b*. D'ailleurs, même si la directive de coordination se fondait sur l'article 57, paragraphe 2, et non pas sur l'article 100 du traité <sup>(1)</sup>, l'unanimité serait tout autant nécessaire.

### **V — La forme des directives**

42. En vertu de l'article 189, paragraphe 3, du traité, seul le résultat à atteindre peut être précisé dans une directive ; par contre la compétence quant à la forme et aux moyens reste aux États membres. A ce point de vue, deux objections sont à faire à l'encontre des deux propositions de directive :

a) Au fond, les deux propositions ne se bornent pas à préciser les objectifs et à laisser aux États membres la compétence quant à l'exécution dans la pratique ; elles réglementent la matière des marchés publics de manière si détaillée sur de nombreux points que l'on peut se demander quelle marge reste en fait aux États membres, en particulier à leurs Parlements en tant que législateurs. Votre commission n'ignore pas que cette procédure a déjà été appliquée assez fréquemment par la Commission de la C.E.E. Elle suggère cependant d'examiner si toutes les dispositions de la directive sont réellement né-

<sup>(1)</sup> Cf. chiffre 31 ci-dessus.

cessaires, afin qu'on ne puisse formuler le reproche que la directive sort du cadre de l'article 189 du traité.

- b) En vertu de l'article 189 du traité, une directive ne peut créer d'obligations qu'aux États membres et non à leurs ressortissants. Ces derniers ne sont liés que par les dispositions législatives et autres arrêtées par les législateurs nationaux sur la base de la directive. Mais ce point ne ressort pas toujours très nettement du libellé des propositions de directives; au contraire, nombre de leurs passages sont formulés de telle sorte que l'on pourrait en déduire qu'il existe des obligations liant directement des ressortissants des États membres. Lorsqu'elle a élaboré ses propositions, la Commission de la C.E.E., visiblement, n'a pas toujours pris en considération l'article 189; car elle parle, par exemple, à la page I de l'exposé des motifs de la directive de coordination, des « lois spéciales qui prévalent sur les dispositions nationales ». Votre commission recommande donc de réexaminer le texte en ce sens lors de leur rédaction définitive.

En outre, votre commission estime en général que la directive de coordination ne devrait comporter que des dispositions indispensables à l'élimination des discriminations et au fonctionnement du marché commun.

#### D — PRINCIPAUX PROBLÈMES

43. Votre commission estime opportun, pour l'intelligence des propositions de directives techniquement très compliquées, de traiter par priorité les principaux problèmes.

##### I — Qui est pouvoir adjudicateur?

(Article 1, paragraphe 1, et annexe à la directive de libéralisation, ainsi que, article I, paragraphe 1, b, de la directive de coordination)

44. Il a été suggéré, au Comité économique et social, d'élaborer une définition précise et complète de la notion de pouvoir adjudicateur. Votre commission s'est aussi occupée en détail de cette question. Mais cette notion est si peu uniforme dans les différents États membres, qu'il est impossible de trouver à l'heure actuelle, une définition de l'adjudicateur public ou de l'entreprise publique qui soit valable pour toute la Communauté.

Une telle définition commune n'est pas nécessaire pour ces propositions de directives, car par les programmes généraux pour la libéralisation du droit d'établissement et de la prestation de services, le Conseil a déjà déterminé quelles sont les entreprises ou les personnes à inclure parmi les bénéficiaires

de la libéralisation des marchés publics de travaux. Les programmes ne parlent que de personnes morales de droit public. Il n'est donc pas encore décidé si d'autres entreprises, dont l'activité est d'intérêt public, mais est régie par le droit privé, doivent être comprises dans la libéralisation des marchés publics de travaux. Car la Commission de la C.E.E. est liée par les programmes généraux quant aux catégories de bénéficiaires qu'ils déterminent, à moins que le Conseil de ministres, en modifiant les programmes généraux, ne les détermine différemment.

45. En conséquence, les adjudicateurs publics sont d'abord les États membres, leurs organismes assimilés visés à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive de libéralisation et leurs collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, ainsi que toutes les personnes morales de droit public. Malheureusement, la notion de personne morale de droit public n'est, elle non plus, pas uniforme dans les États membres, si bien que des doutes peuvent toujours subsister quant aux entreprises visées par les directives. Mais comme il est peu probable de trouver dans un délai rapproché une définition commune de la notion de personne morale de droit public, la Commission de la C.E.E. a utilisé le moyen pratique de déterminer en détail les entreprises visées, au moyen d'une liste annexée à la proposition.

46. Pour établir cette liste, la Commission s'est fondée, d'après ses propres indications, sur le principe que les directives ne doivent pas être applicables aux entreprises qui, dans le droit national, ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux marchés publics. Votre commission doute que cette définition puisse recouvrir la liste. Car dans de nombreux États membres, notamment en République fédérale, même des entreprises qui font juridiquement partie de l'État ou de l'une de ses subdivisions, notamment des communes, passent des marchés non pas selon les règles en vigueur pour les marchés publics, mais au contraire exactement comme les entreprises privées, selon une procédure purement commerciale. C'est pourquoi votre commission suggère de reviser à ce point de vue la liste figurant en annexe I à la directive de libéralisation.

47. Cette demande se révèle particulièrement nécessaire à votre commission qui ne peut concevoir que la procédure compliquée prévue par les deux directives puisse toujours être observée par les responsables de ces services lorsqu'ils relèvent de petites communes, ou par les communes elles-mêmes. Votre commission ne voit même pas la nécessité d'imposer dès aujourd'hui cette procédure compliquée à toutes les petites communes. Car les propositions signifient en pratique que la construction d'une école ou d'une mairie dans une petite commune du Midi de la France ou de Sicile ou du

Bayerischer Wald est soumise, en tous les cas, aux dispositions relatives à la forme de l'adjudication, éventuellement même à celles prévoyant, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, bien qu'il n'y ait pas lieu dans tous ces cas de présumer que des entreprises d'autres États membres s'intéressent à ce genre de marché. Par ailleurs, comme il sera impossible de délimiter clairement à ce point de vue qui est pouvoir adjudicateur, votre commission suggère dès à présent, de relever très sensiblement le minimum fixé à l'article 3 de la directive de coordination et à partir duquel les dispositions sont applicables aux marchés publics.

48. Votre commission s'étonne finalement qu'il manque à cet article 1, paragraphe 1, de la directive de libéralisation, ainsi qu'à l'article 1, paragraphe 1, b, de la directive de coordination, un renvoi explicite à la liste des personnes morales de droit public annexée à la directive de libéralisation.

## II — Le problème des concessions en France et en Italie

### a) *L'importance juridique et économique des concessions*

49. Tandis que l'octroi de concessions de services publics (par exemple le transport de personnes par autobus) constitue la règle et est bien connu depuis longtemps dans les États membres, la concession de la construction et de l'exploitation d'ouvrages immobiliers est beaucoup plus rare. L'exemple classique en était l'existence dans quelques États membres de différents réseaux de chemins de fer, devenus entretemps propriété de l'État.

La pratique des concessions de travaux de construction se développe sans cesse, en particulier pour les autoroutes en France et en Italie. Afin de décharger le budget de l'État, des sociétés ont été constituées, et une concession leur est octroyée. Ces sociétés se sont engagées à construire des autoroutes, et il leur est reconnu le droit de les exploiter contre péage à des conditions bien déterminées. La concession vaut pour une période convenue de par exemple 35 ans, à l'expiration de laquelle l'autoroute devient propriété de l'État. L'État, les collectivités territoriales, les chambres de commerce et éventuellement d'autres groupements détiennent une participation financière dans les sociétés et y sont représentées dans leurs organes. Le concessionnaire bénéficie de certains privilèges de droit public, mais est en revanche soumis à un strict contrôle étatique, notamment pour l'attribution et l'exécution des travaux de construction. Ce système fait naître divers problèmes, d'une part pour l'octroi des concessions elles-mêmes (cf. chiffre 54), mais aussi pour les marchés passés par les concessionnaires.

Ces marchés nécessitent donc des prescriptions particulières dans les deux directives.

### b) *Le régime des concessions dans les deux directives*

(Article 3, article 4, paragraphe 2 de la directive de libéralisation et article 1, paragraphe 1, d, de la directive de coordination)

50. La directive de libéralisation soumet au principe de non-discrimination l'octroi de concessions de travaux publics à des personnes tant de droit public que de droit privé.

L'article 3, qui détermine les bénéficiaires, stipule que les concessionnaires en font également partie. Il a paru nécessaire de les inclure, car la tendance à confier à des concessionnaires l'exécution d'une grande partie des travaux publics de construction se manifeste toujours davantage dans les États membres. Du reste, l'inclusion des concessionnaires au nombre des bénéficiaires de la directive est fondée sur l'application d'une rubrique particulière du titre III des programmes généraux (cf. chiffre 54).

51. En outre <sup>(1)</sup>, l'article 4, paragraphe 2 de cette directive prévoit que les concessions octroyées aux personnes de droit privé, ainsi que les contrats conclus par les concessionnaires eux-mêmes, sont également comptés pour le calcul des quotas. Cette réglementation est elle aussi justifiée par l'importance croissante de l'octroi de concessions dans les États membres, notamment en France et en Italie, comme par le danger qu'un volume important de marchés publics soit exclu des quotas par suite de leur attribution sous forme de concessions.

52. Par contre, l'article 1, paragraphe 1, d), de la directive de coordination distingue entre le cas où le concessionnaire est une personne de droit public (pouvoir) adjudicateur et celui où il est une personne de droit privé. Dans ce dernier cas, les dispositions communautaires régissant la passation de marchés ne lui sont pas applicables, puisqu'il n'est pas soumis non plus aux dispositions nationales d'attribution des marchés.

Cette règle paraît elle aussi justifiée, les entrepreneurs privés ne pouvant être soumis à la directive sur les marchés publics de travaux.

53. Le principe de la coordination qui figure dans cette directive n'est pas applicable à l'octroi de la concession, puisqu'en raison de sa nature même, la concession ne connaît pas de procédure réglementée d'attribution.

<sup>(1)</sup> Ce texte ne concerne pas le cas où le système des quotas serait totalement rejeté, conformément au vœu de la commission (cf. chiffre 69).

Enfin, une concession de travaux publics qui comporterait comme contrepartie le paiement d'un prix au lieu d'une obligation d'exploitation est interdite, en vue d'éviter que la concession ne soit utilisée comme un moyen simple de tourner les règles restrictives édictées par la Communauté.

54. Un problème se pose à ce propos, les ressortissants d'autres États membres pouvant faire l'objet de discriminations dans l'octroi de concessions. Il n'a cependant pas été nécessaire de faire spécialement mention de ce problème dans cette directive. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement prévoient en effet au titre III qu'au nombre des dispositions et pratiques à éliminer, qui à l'égard des étrangers seulement excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté d'exercer les droits normalement attachés à une activité non salariée, ou à la prestation de services, figurent en particulier les restrictions à la faculté de bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'État ou par d'autres personnes morales de droit public (Voir à l'article 1 paragraphe 2 de la directive de libéralisation le renvoi au titre III des programmes généraux).

55. Pour les raisons exposées, votre commission a approuvé les règles relatives aux concessions proposées par la Commission de la C.E.E. dans les deux directives.

### III — Le problème des chemins de fer

(Article 1, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive de libéralisation et article 1, paragraphe 1, e, de la directive de coordination)

#### a) *Formes juridiques* (1)

56. En république fédérale d'Allemagne, la « Deutsche Bundesbahn » (DB — Chemins de fer fédéraux allemands) constitue un élément particulier du patrimoine du Bund, sans capacité juridique, doté d'une autonomie économique et financière. Le Bund ne se porte garant des engagements contractés par les chemins de fers fédéraux que sur les biens de ces derniers. Sur le plan juridique, les chemins de fer fédéraux possèdent dans une large mesure le statut d'un établissement autonome.

C'est au ministre fédéral des transports qu'il appartient entre autres d'approuver :

- la construction de lignes nouvelles et l'exécution de travaux importants de modernisation ou de transformation des installations techniques;

- toute décision engageant, pour une valeur supérieure à un million de DM dans chaque cas d'espèce, des éléments immobilisés du patrimoine particulier des chemins de fer fédéraux.

Les entreprises de chemins de fer non fédéraux ont le plus souvent la forme de sociétés commerciales dont les principaux sociétaires sont, en règle générale, des collectivités de droit public. Elles revêtent aussi parfois la forme d'un élément distinct du patrimoine d'une collectivité locale.

57. En Belgique, la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) est une société commerciale d'une nature particulière. Sa forme juridique est déterminée par la loi de 1926 qui l'a créée, par ses statuts légaux, par l'acte de concession et par le cahier des charges.

Le capital se compose d'actions ordinaires inaliénables appartenant à l'État, pour un milliard de francs belges, et d'actions privilégiées au porteur, à l'intérêt garanti, pour 10 milliards. L'État a toujours la majorité à l'assemblée générale. L'approbation du ministre des communications est requise notamment pour :

- l'aliénation, l'acquisition ou l'échange de biens ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse 3 millions de francs belges ;
- les marchés passés par adjudication dont la durée est supérieure à dix ans ou dont le montant dépasse 3 millions de francs belges et les marchés de gré à gré dont le montant excède 1,5 million de francs belges ;
- les contrats de location et les contrats de concession dont la durée est supérieure à neuf ans.

Depuis 1885, l'exploitation de tous les chemins de fer vicinaux est confiée à la Société nationale des chemins de fer vicinaux (S.N.C.V.). C'est une société anonyme d'une nature particulière, qui est, pratiquement, une régie coopérative des pouvoirs publics.

Le capital est fractionné par lignes ou groupes de lignes ; il est variable. Les actionnaires sont : l'État, les provinces, les communes et de rares particuliers. Chaque série d'actions n'a droit qu'au bénéfice produit par la ligne à laquelle elle se rapporte.

Les lignes sont exploitées en vertu de concessions accordées par l'État. Les statuts de la S.N.C.V. sont approuvés par arrêté royal.

58. En France, la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) a été créée par décret, en 1937, sous la forme d'une société anonyme de nature particulière. Son caractère juridique est déterminé par la convention relative à sa constitution, les contrats de concession et le cahier des charges.

(1) D'après les indications fournies par la Commission de la C.E.E. dans le rapport intitulé *Régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans les États membres de la C.E.E.* — Bruxelles, 1962.

Les actions appartiennent pour 49 % à des particuliers et pour 51 % à l'État.

Tous projets de travaux complémentaires de premier établissement et d'acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'ils dépassent le montant de 50.000 francs français.

En outre, les marchés doivent être soumis au préalable à la commission de contrôle des marchés des chemins de fer. Cette commission est composée de hauts fonctionnaires appartenant à diverses administrations de l'État.

Dans la mesure où elles ne sont pas exploitées directement par les collectivités publiques, les voies ferrées d'intérêt local sont assujetties au régime des concessions. Les lignes faisant l'objet d'une concession sont soumises au contrôle des préfets compétents.

59. En Italie, les chemins de fer de l'État (« Ferrovie dello Stato » — FS) constituent une administration relevant du ministère des transports. Le ministre des transports statue en dernier ressort sur les problèmes y afférents.

L'administration des chemins de fer de l'État est tenue, comme les autres administrations publiques, de respecter les dispositions générales en matière d'administration et de comptabilité et de présenter son projet de budget. Le ministère des travaux publics est compétent pour la construction de nouvelles lignes.

Les chemins de fer privés jouent en Italie un plus grand rôle que dans les autres pays (5.000 km sur un total de 21.500 km). Les concessions leur sont accordées par l'État et sont complétées par des statuts et des cahiers des charges.

60. Au Luxembourg, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (C.F.L.) est une société anonyme de nature particulière, assujettie au droit commercial et au droit des sociétés. Elle a été constituée en 1944 et 1946, par convention passée entre le Luxembourg, la France et la Belgique.

Le capital de la Société, soit 800 millions de francs luxembourgeois, appartient pour 51 % à l'État luxembourgeois, pour 24,5 % à la France et pour 24,5 % à la Belgique.

Les dépenses d'investissement qui constituent une augmentation du capital sont soumises à l'approbation du ministre des transports.

Les marchés sont passés, en principe, après appel à la concurrence.

Il n'existe pas, au Luxembourg, indépendamment des C.F.L. de chemins de fer privés.

61. Aux Pays-Bas, la société des « Nederlandsche Spoorwegen » (N.S.) (chemins de fer néerlandais) a été constituée en 1937 sous forme de société anonyme. Elle appartient entièrement à l'État.

L'État exerce son influence sur la société des chemins de fer d'une part, par l'intermédiaire de l'assemblée générale et d'autre part, en vertu de dispositions légales, des statuts et des concessions accordées à la société.

C'est ainsi que l'autorisation préalable du ministre des transports est rigoureusement requise pour la construction de nouveaux bâtiments, pour la modification, l'amélioration ou l'agrandissement des installations existantes ainsi que pour l'acquisition de nouveau matériel roulant.

L'exécution des travaux d'entretien des installations et du matériel roulant est en majeure partie confiée à des firmes privées. De cette façon, la société des chemins de fer a pu réduire son service technique.

L'exploitation des chemins de fer locaux et autres voies de chemin de fer est soumise à l'octroi d'une concession qui est accordée après consultation du conseil provincial. Les dispositions applicables à la société des chemins de fer le sont également, dans l'ensemble, aux chemins de fer locaux.

62. La nature juridique des chemins de fer n'est donc pas identique dans les six États membres. Les chemins de fer italiens et allemands sont des régies d'État. Les chemins de fer des autres États membres sont des sociétés d'une nature particulière, qui sont régies par le droit commercial, bien qu'une grande partie de leurs actions appartienne à l'État. Par conséquent, seuls les chemins de fer italiens et allemands seraient soumis sans réserve aux directives de la C.E.E. en matière de marchés publics de travaux.

63. La Commission de la C.E.E. a néanmoins prévu que la directive de libéralisation serait applicable aux chemins de fer des six pays membres, en dépit de la diversité de leur nature juridique. Toutes les administrations des chemins de fer des États membres devraient donc éliminer progressivement les restrictions à la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres à l'attribution et à l'exécution des marchés de travaux.

64. Cette proposition de la Commission de la C.E.E. est controversée. Les administrations des chemins de fer ont été surprises par l'intention qu'elle révèlât de les assimiler à des régies d'État. Elles opposent notamment à cette proposition, les objections suivantes :

Dans le passé, la Commission de la C.E.E. a estimé souhaitable que les chemins de fer s'efforcent de recourir autant que possible à des méthodes de gestion commerciales et choisissent librement les méthodes d'organisation et d'exploitation appropriées. Il est à craindre que le régime proposé par la Commission de la C.E.E. ne restreigne la liberté d'action des chemins de fer en matière de passation de marchés publics de travaux et ne leur impose des sujétions plus rigoureuses que celles auxquelles sont soumises les entreprises concurrentes.

En outre, on ne voit pas pourquoi seuls les chemins de fer seraient touchés par les mesures de rapprochement, alors qu'ils ne se font pratiquement pas concurrence, et seraient soumis à un autre régime que les entreprises de transports routiers et fluviaux, qui leur font effectivement concurrence.

De plus, les administrations des chemins de fer devraient avoir exactement la même liberté que les entreprises privées pour passer leurs marchés. Tout risque de discrimination suivant la nationalité serait ainsi exclu, car les chemins de fer seraient tenus d'accepter l'offre la plus avantageuse.

On ne voit pas davantage pourquoi la liberté des chemins de fer en matière de normalisation et de standardisation devrait être limitée. La normalisation et la standardisation du matériel de transport sont des facteurs de rationalisation et contribuent donc à l'abaissement des prix de revient.

65. De l'avis de votre commission, le régime proposé par la Commission de la C.E.E. apparaît comme justifié si l'on considère que les marchés passés par les chemins de fer ont une importance économique considérable et ne peuvent donc être exclus de la détermination des quotas. En outre, l'exclusion des chemins de fer créerait un précédent dangereux, car de nombreux autres services publics, tels que les administrations des postes ou les régies communales pourraient invoquer cette exception pour en réclamer une à leur tour.

66. Par contre, la Commission de la C.E.E. n'a pas prévu l'application aux chemins de fer de la directive de coordination. Elle n'entend pas faire ainsi une exception, mais simplement tenir compte des difficultés que présente la coordination des procédures de passation de marchés pour les chemins de fer, dont certains sont soumis au droit public et d'autres, au droit commercial. La Commission de la C.E.E. élaborera une directive particulière en vue de la coordination des procédures de passation de marchés pour les chemins de fer.

Une autre raison pour laquelle la directive de coordination n'est pas rendue applicable aux chemins de fer réside dans le fait que les normes techniques des différentes compagnies sont très divergentes et sont fondées sur l'expérience de

longues années, si bien qu'une transformation et une coordination rapides de ces normes est impossible, ne serait-ce que pour des raisons techniques, d'autant plus que toute l'organisation de chaque compagnie de chemins de fer des six États membres repose sur des normes très précises.

Cette proposition de la Commission de la C.E.E. semble elle aussi justifiée.

67. En conséquence, votre commission s'est déclarée favorable à l'adoption des dispositions proposées par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les chemins de fer.

#### IV — Le problème des quotas

(Articles 4 à 9 de la directive de libéralisation)

68. L'objet des programmes généraux est de réaliser également une complète liberté d'établissement et de prestation de services dans le domaine des marchés publics. Toutefois, l'instauration d'un système de quotas a été prévue dans ces programmes à la demande de certains États membres, afin de leur assurer, pendant la période de transition, le bénéfice d'une clause de sauvegarde. En vertu de ce système, si dans un État le montant des marchés publics de travaux attribués à des ressortissants ou des sociétés d'autres États membres, dépasse un certain quota, cet État a la possibilité de suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours, l'attribution de tels marchés à ces ressortissants et sociétés.

Ce quota est fixé en appliquant un taux déterminé et en principe identique pour tous les États membres, à la moyenne du montant des marchés publics de travaux conclus au cours des deux dernières années; le quota augmente tous les deux ans.

En outre, compte est tenu du montant des marchés publics de travaux que les ressortissants et les sociétés d'un État, établis dans cet État, obtiennent dans les autres États membres.

69. Ce système de quotas déjà prévu dans les programmes généraux représente un pas en arrière par rapport à la situation actuelle en ce sens que la passation de marchés est déjà complètement libéralisée aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne. L'application de ce système aurait pour conséquence que, lors d'adjudications publiques dans ces deux pays, les entreprises des autres États membres seraient soumises à des dispositions plus restrictives qu'auparavant.

À cet égard, on peut se demander si une directive du Conseil peut établir des dérogations au maintien du statu quo prévu à l'article 53 (droit d'établissement) et aux articles 62 et 65 (prestation de services) du traité.

En outre, l'application du système des quotas dans les différents États membres nécessite la mise en place d'un appareil administratif lourd et onéreux.

De plus, s'il faut tenir compte de la multitude de petits marchés conclus par les nombreux services de l'État, par les collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il ne semble pas possible d'obtenir à temps les données statistiques indispensables au fonctionnement rationnel d'un système à instaurer de toutes pièces dans chacun des États membres.

Il apparaît donc peu judicieux de créer un dispositif aussi compliqué et d'un maniement aussi difficile pour la brève période de transition de quatre ans à l'expiration de laquelle, en matière de marchés publics, la liberté d'établissement et la libre prestation des services devront de toute manière être intégralement assurées.

70. Votre commission est donc arrivée à la conclusion que le mieux et, du point de vue politique, le plus rationnel serait d'abolir complètement le système des quotas tel qu'il est prévu aux articles 4 à 9 de la directive de libéralisation.

71. Elle souligne que, même si l'on supprime le système des quotas, l'article 226 du traité de la C.E.E. offre aux États membres une protection suffisante. En effet, cet article stipule qu'au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde. Cela vaut naturellement aussi en matière de marchés publics.

72. Il est vrai, d'autre part, que le système des quotas ne pourrait être supprimé que si les programmes généraux étaient modifiés sur ce point, ce qui, comme nous l'avons déjà exposé au paragraphe 40, requiert l'unanimité du Conseil de ministres.

73. Votre commission estime que si cette unanimité n'était pas obtenue, le système devrait en tout cas être fortement simplifié. Cette simplification pourrait notamment intervenir de la manière suivante:

- a) On pourrait fixer une limite supérieure, par exemple 100.000 u.c. pour les marchés ne devant en aucun cas être repris dans les statistiques ou dans les quotas.
- b) Un dépassement du quota de 15 % dans une des deux tranches (celle inférieure et celle supérieure à 600.000 u.c.) ne devrait pas autoriser l'État membre intéressé à exclure les ressortissants et les sociétés des autres États membres de

l'attribution des marchés dans les deux tranches. Cette exclusion ne devrait porter que sur la tranche dans laquelle le quota de 15 % est atteint.

- c) Mieux vaudrait supprimer la subdivision en deux tranches (quotas déterminés par rapport au montant des marchés égaux ou inférieurs et les marchés supérieurs à 600.000 u.c.), qui a été faite à la demande de certains États membres et qui n'est pas prévue dans les programmes généraux.
- d) La comptabilisation des marchés que les ressortissants et les sociétés établis sur le territoire de l'État membre intéressé ont obtenus dans les autres États membres paraît trop compliquée et superflue; elle devrait donc être supprimée.
- e) La disposition qui oblige les États membres de communiquer certains renseignements au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre à des fins statistiques, paraît de même fort compliquée et à peine réalisable. Cette communication devrait soit être limitée à une fois par an, soit, ce qui serait mieux, n'être obligatoire que dans le cas où l'État membre intéressé entend suspendre l'attribution de marchés publics à des ressortissants ou sociétés d'autres États membres.
- f) Dans sa rédaction actuelle, l'article 4, paragraphe 1, c), pourrait être interprété comme une obligation de prendre aussi en considération, pour le calcul des quotas, le montant des marchés de travaux. Pour éviter cette interprétation erronée, il y aurait lieu d'y supprimer le terme « initialement ».

L'expression « prix convenu » s'entend du montant de l'offre qui a été retenue, sans égard aux modifications susceptibles de l'affecter — spécialement par l'effet des clauses contractuelles de révision ou à la suite des fluctuations des salaires, des charges sociales, etc.

## V — Les bénéficiaires des deux directives

(Article 3 de la directive de libéralisation et article 1 paragraphe 2, a), de la directive de coordination)

74. Les bénéficiaires de cette directive sont les entrepreneurs, personnes physiques et morales, qui agissent en qualité soit de soumissionnaires, soit de co-contractants, soit de concessionnaires et, dans la mesure où la législation nationale l'admet, ceux qui, en qualité de sous-traitants, contractent avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de certaines parties de l'ouvrage. Sont également bénéficiaires les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique et dont les membres sont

habilités à contracter collectivement au regard de la législation nationale.

Appartiennent à cette catégorie, tous les entrepreneurs qui exercent une des activités de la classe 40, groupe 400 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

## VI — Critères de sélection qualitative

(Articles 20 à 27 de la directive de coordination)

75. La participation aux marchés publics de travaux est régie par certaines règles communes (critères de participation), qui sont d'une importance décisive pour le choix des contractants et l'attribution des marchés.

Aux termes de l'article 18 de la directive de coordination, les critères de participation se répartissent en critères de sélection qualitative et en critères d'attribution du marché. Les critères de sélection portent sur la personne du soumissionnaire, c'est-à-dire sur sa capacité technique et économique, alors que les critères d'attribution concernent l'offre elle-même. Pour être admis à participer aux marchés publics, l'entrepreneur intéressé doit prouver, d'une part, sa capacité financière et économique et, d'autre part, sa capacité technique.

76. En Belgique et en Italie, des listes officielles sont établies sur lesquelles figurent les entrepreneurs autorisés à exécuter des travaux publics. Conformément à la proposition de directive, les entrepreneurs inscrits sur une liste officielle peuvent, s'ils sont établis dans le pays qui a publié la liste, justifier de leur capacité financière, économique et technique devant les adjudicateurs d'autres États membres en fournissant un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

Dans ces deux pays, ces listes facilitent grandement l'examen des conditions d'admission et permettent ainsi de réduire les frais d'administration.

Mais, lors de l'entrée en vigueur de la directive de coordination, elles devront être revues à la lumière de ces dispositions.

77. Votre commission se prononce en faveur du maintien de ces listes officielles, étant entendu que l'inscription ne devrait sortir ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquels elles sont établies et ne pas se substituer dans tous les autres États membres à l'examen indispensable des conditions objectives d'admission.

78. Moyennant ces réserves, votre commission se déclare d'accord avec les critères de sélection

et les conditions d'admission. Elle suggère en outre d'examiner la possibilité de dresser une liste européenne commune.

## VII — Critères d'attribution du marché

(Articles 28 et 29 de la directive de coordination)

79. En France et en Italie, la passation de marchés publics constitue un acte de droit public, alors qu'en république fédérale d'Allemagne elle constitue un acte de nature privée. Pour cette raison, la directive de coordination ne prévoit pas, à titre transitoire, de procédure européenne commune. Les États membres maintiennent leur procédure actuelle et ne la modifient que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'adapter à la directive et éviter des discriminations.

Le principe du maintien des procédures nationales de passation de marchés publics est inscrit à l'article 1 paragraphe 1, c) de la directive de coordination.

80. L'une des principales difficultés rencontrées dans la préparation et la discussion de cette directive a été le fait que la notion de « marchés de travaux » et par là les réglementations correspondantes des six États membres ressortissent à des domaines juridiques différents.

C'est pourquoi il a été nécessaire de faire une distinction de principe entre deux types de procédure, lesquels englobent tous les modes habituels de passation de marché dans les six pays du marché commun, à savoir :

- a) La procédure ouverte dans laquelle, par la voie d'un avis au public, tous les entrepreneurs intéressés sont invités à présenter une offre ;
- b) La procédure restreinte dans laquelle l'adjudicateur public peut a priori restreindre le nombre des entrepreneurs qu'il invite à soumissionner.

Tant pour la procédure ouverte que pour la procédure restreinte (article 3 et articles 8 à 29 de la directive de coordination) des dispositions communes sont prévues quant à la publicité, la participation et la sélection.

Votre commission n'a pas d'objections à soulever contre la réglementation fixée dans la directive.

81. Enfin, votre commission s'est livrée à un examen approfondi de l'important problème des spécifications techniques. Celles-ci font l'objet de l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 (titre I) de la directive de libéralisation ainsi que des articles 6 et 7 (titre II) de la directive de coordination. Ces dispositions ont pour but d'éviter que la descrip-

tion des spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux n'ait des effets discriminatoires.

Est discriminatoire toute prescription technique que lèse les entreprises d'autres États membres ou qui les exclut directement ou indirectement de l'attribution de marchés publics de travaux.

De l'avis de votre commission, la description des spécifications techniques doit être suffisamment précise pour que toute discrimination soit pratiquement exclue lorsque ces normes seront appliquées par les administrations.

82. En outre, votre commission estime qu'il serait préférable que la définition des normes discriminatoires figurant au titre II de la directive de coordination soit reprise au titre I de la directive de libéralisation ; en effet, il ne s'agit pas là d'une mesure de coordination.

83. A cet égard, il faut souligner que la question de la suppression des discriminations pouvant résulter de la description technique des matériaux utilisés pour les travaux de construction doit être tranchée ultérieurement. La base de cette réglementation n'est plus l'article 100, mais plutôt les articles 31, 32 alinéa 1 et 33 paragraphe 7 du traité.

84. Votre commission suggère d'examiner s'il n'est pas possible, d'établir à bref délai des normes communes européennes.

#### E — PROPOSITIONS CONCERNANT LA DIRECTIVE DE LIBÉRALISATION

85. Les considérations formulées lors de l'examen des principaux problèmes donnent lieu aux propositions suivantes :

##### *Considérants*

86. Il convient d'ajouter à la fin des considérants un nouveau paragraphe rappelant que, dans la mesure où il s'agit de marchés privés, la directive du Conseil n° 64/428 du 7 juillet 1964 a déjà réalisé la liberté d'établissement et la libre prestation des services en ce qui concerne les activités relevant du groupe 400 C.I.T.I. qui sont reprises dans la présente directive.

##### *Article 1, paragraphe 1 (Délai)*

87. La date prévue de 1<sup>er</sup> janvier 1965 doit être remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

##### *Article 1, paragraphe 2, alinéa 2 (Normes techniques)*

88. Si le recours à des spécifications techniques est inévitable dans bien des cas, il est de nature, même en l'absence de toute volonté discriminatoire, à susciter certaines entraves indirectes à la participation d'entreprises étrangères.

C'est pourquoi votre commission fait sienne la proposition du Comité économique et social de modifier comme suit la dernière phrase de l'article 1 :

« Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, *sans que cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage*, l'activité des entrepreneurs des autres États membres. »

##### *Articles 4 à 9 (Système des quotas)*

89. Lors de l'examen des problèmes principaux, il a déjà été dit, au paragraphe 70 du rapport, que votre commission estime, opportun de supprimer purement et simplement le système des quotas, tel qu'il est prévu au titre II, articles 4 à 9 de la directive.

90. Votre commission estime que si l'unanimité requise au Conseil de ministres ne pouvait être obtenue, le système devrait en tout cas être considérablement simplifié. A cet effet, elle propose les modifications suivantes, d'ailleurs déjà exposées au paragraphe 73 du rapport.

##### a) *Article 4, paragraphe 1, c)*

Il convient de supprimer le terme « initialement » dans ce paragraphe.

En outre, il y a lieu d'insérer après le deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1, c, le nouvel alinéa qui suit : « Lors de la fixation des quotas, il n'est pas tenu compte de marchés d'un montant inférieur à 100.000 u.c. »

##### b) *Article 5*

La répartition des marchés en deux catégories — grands travaux et petits travaux — peut se justifier en considération de la probabilité que les effets les plus importants de la levée des restrictions se manifesteront à l'égard de la catégorie de marchés supérieurs à 600.000 u.c.

Néanmoins, votre commission ne saurait admettre un système selon lequel la libération projetée bénéficierait aux seuls marchés importants. Or, le

texte proposé de l'article 5, paragraphe 1, fait apparaître ce danger, car il peut s'interpréter comme permettant à un État de suspendre la libération des marchés publics de travaux dans les deux catégories dès que le quota est atteint dans une seule d'entre elles.

Votre commission propose donc en premier lieu de renoncer complètement à cette subdivision en deux catégories. Au cas où cela ne serait pas possible, elle suggère, à l'exemple du Comité économique et social, de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 5 :

« Chaque État membre peut suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours au plus tard, l'attribution des marchés publics de travaux, pour la catégorie impliquée, aux ressortissants et sociétés des autres États membres lorsque, à une des dates visées à l'article 8, paragraphe 1, l'une des deux hypothèses suivantes est réalisée : . . . »

L'article 5, paragraphe 1, *a*, est supprimé.

La disposition de l'article 5, paragraphe 1, prévoyant la comptabilisation des montants des marchés obtenus dans les autres États membres par les ressortissants et sociétés établis sur le territoire de l'État membre intéressé, doit être supprimée. En conséquence, il faut supprimer au paragraphe 1, *b*, et *c*, de l'article 5 le membre de phrase commençant par les termes « tandis que le montant des marchés publics de travaux . . . etc. ».

#### c) Article 6

Le texte de cet article devrait être mis en concordance avec les modifications apportées à l'article 5.

En outre, au paragraphe 1, il faudrait remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### d) Article 8, paragraphe 1

Cette disposition paraît trop compliquée et à peine applicable (cf. ci-dessus, paragraphe 73, *e*, du rapport). Elle devrait donc être remplacée par le nouveau texte suivant :

« Les États membres dont les quotas sont dépassés doivent justifier de ce dépassement au moment où ils usent du droit de suspension.

Les États membres qui renoncent à invoquer le jeu des quotas sont dispensés de toute obligation de fournir les renseignements statistiques servant à leur établissement.

Tout État membre est tenu d'adresser annuellement à la Commission les renseignements statistiques jugés désirables. »

#### e) Article 8, paragraphe 2, alinéa 1

La notion de « filiale qui n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses activités sans l'intervention déterminante de sa société-mère » manque de clarté, l'expression « intervention déterminante » étant susceptible de plusieurs interprétations.

S'inspirant de la suggestion faite par le Comité économique et social, votre commission propose de modifier le texte comme suit :

« Tout marché attribué à une filiale d'une société établie à l'étranger qui passe la part la plus importante du marché pour exécution à la société-mère, est considéré comme attribué à cette dernière. »

#### f) Article 8, paragraphe 2, alinéa 2

Il importe d'éviter que, lors du calcul des quotas, le recours par un État à la pratique des concessions de travaux publics n'aboutisse à une double comptabilisation, d'une part, du montant approximatif du travail concédé et, d'autre part, du montant des contrats conclus par le concessionnaire avec des entrepreneurs.

C'est pourquoi votre commission propose, comme le Comité économique et social, de modifier cette disposition comme suit :

« Lorsqu'en conformité de la réglementation nationale, l'entrepreneur titulaire d'un marché déterminé ou le concessionnaire visé à l'article 4, paragraphe 2, confie à un ou plusieurs sous-traitants agréés l'exécution d'une partie des ouvrages faisant l'objet du marché, ce marché est censé conclu . . . »

### F — PROPOSITIONS CONCERNANT LA DIRECTIVE DE COORDINATION

91. L'examen de cette proposition de directive a conduit votre commission à formuler les observations et les conclusions suivantes :

#### a) Article 3, paragraphe 1

Se fondant sur les considérations faites au paragraphe 47 du présent rapport, selon lesquelles les petites communes doivent être provisoirement exclues du champ d'application de la directive

de coordination, votre commission estime qu'il serait opportun de relever considérablement le minimum de 60.000 u.c. fixé dans cette directive.

Il a été proposé de fixer cette limite à 1 million u.c. Cette proposition a cependant été repoussée par 7 voix contre 3.

En revanche, la proposition de porter cette limite de 60.000 u.c. à 500.000 u.c. a été adoptée à l'unanimité. C'est pourquoi il y aurait lieu de modifier en conséquence les limites prévues à l'article 3, paragraphe 2.

b) *Articles 6 et 7*

Si la proposition tendant à faire figurer au titre I de la directive de libération la définition des normes discriminatoires donnée aux articles 6 et 7 de la directive de coordination était approuvée, ces articles devraient être supprimés dans la directive de coordination <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Cf. à ce sujet le paragraphe 82 du rapport.

c) *Article 25, paragraphe 1*

La modification à apporter à cette disposition découle des explications données au paragraphe 77 du rapport. Il y est dit que l'inscription sur les listes officielles ne doit sortir ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquelles elles sont établies et qu'elle ne peut se substituer dans tous les autres États membres à l'examen indispensable des conditions objectives d'admission.

L'article 25, paragraphe 1 doit donc être complété par le texte suivant :

« L'inscription sur ces listes ne sort ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquelles elles sont établies. Elle ne se substitue pas à l'examen indispensable des critères de sélection. »

92. Au terme de ses délibérations, la commission soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

## Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- I — une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public,
- II — une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services,
- III — une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre, en date du 3 juin 1964, du président du Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité ;
- consulté en outre par lettre, en date du 21 septembre 1964, du président du Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 54, paragraphe 2, 63, paragraphes 2 et 100 du traité ;
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 45, 1964-1965 et doc. 71, 1964-1965) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1) ainsi que l'avis du Comité économique et social sur la proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- après en avoir délibéré au cours de sa session du mois de mars 1965 ;

1. *Se félicite* de ce que la Commission de la C.E.E. propose au Conseil d'arrêter une première directive sur la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de

l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, ainsi qu'une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;

2. *Estime indispensable* de mettre simultanément ces deux directives en vigueur, étant donné que l'efficacité de la directive de libéralisation dépend en grande mesure de la mise en œuvre de la directive de coordination ;

3. *Souligne* que les marchés publics risquent de se scinder en marchés de travaux et en marchés de fournitures, si les services adjudicateurs dissocient des travaux les fournitures nécessaires à leur exécution dans le dessein de soustraire celles-ci à la concurrence jouant à l'intérieur de la Communauté, ce qui pourrait entraîner des marchés distincts selon qu'il s'agit de travaux d'une part ou de fournitures d'autre part ;

4. *Se félicite* dès lors que la Commission de la C.E.E. s'efforce de mettre prochainement au point les directives sur les marchés publics de fournitures de telle sorte qu'elles puissent entrer en vigueur en même temps que les présentes directives ;

5. *Est d'avis* qu'au cours des travaux préparatoires menés de concert avec les experts gouvernementaux nationaux, la Commission de la C.E.E., à force de concessions, est allée trop loin dans la recherche d'un compromis, compromis qui préjuge

d'ailleurs la prise de position du Parlement européen ;

6. *Estime* en outre que la décision du Conseil du 25 octobre 1961 concernant le programme relatif au droit d'établissement et à la libre prestation de services, a en fait anticipé largement sur la consultation du Parlement européen au sujet de ces directives ;

7. *Constate* que la Commission de la C.E.E. a élaboré des directives excessivement compliquées, spécialement dans le cas de la directive de libéralisation et que, en conséquence, le Parlement européen est amené à recommander une solution à la fois simple et constructive ;

8. *Tient* surtout pour trop compliqué et peu praticable le système des quotas prévu à la directive de libéralisation et propose donc de le supprimer complètement ;

9. *Propose* qu'au cas où l'unanimité nécessaire à cet effet ne pourrait être réalisée au Conseil, le système des quotas soit en tout cas considérablement simplifié, ce qui à son avis peut se faire de la manière suivante :

- a) On pourrait fixer une limite supérieure, par exemple, 100.000 u.c., pour les marchés qui ne doivent pas être repris dans les statistiques et les quotas.
- b) Il est possible d'abandonner la subdivision des marchés en deux catégories.
- c) En aucun cas, il n'est admissible qu'un État membre puisse suspendre la libéralisation des marchés publics dans les deux catégories, dès que le quota n'est atteint que dans une catégorie seulement. Cette suspension ne doit porter que sur la catégorie où le quota de 15 % est atteint.
- d) La comptabilisation prévue des marchés que les ressortissants et les sociétés établis sur le

territoire de l'État membre intéressé ont obtenus dans les autres États membres, doit être supprimée.

- e) L'obligation qu'ont les États membres de communiquer certains renseignements au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre à des fins statistiques, ne doit être de rigueur que lorsque l'État membre intéressé entend suspendre l'attribution de marchés publics à des ressortissants ou à des sociétés d'autres États membres.
- f) Le mot « initialement » figurant à l'article 4, paragraphe 1, c, doit être biffé.

10. *Propose*, dans l'intérêt des petites communes, de porter à 500.000 u.c. la limite inférieure pour l'application de la directive de coordination ;

11. *Souligne* particulièrement le fait que la directive de coordination ne doit comporter que des dispositions indispensables à l'élimination des discriminations et au fonctionnement du marché commun ;

12. *Approuve* par ailleurs les projets de directive soumis à son examen sous réserve des modifications suivantes à apporter aux alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des considérants auxquels un nouvel alinéa s'ajoute in fine, ainsi qu'aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 de la directive de libéralisation et aux articles 1, 3, 6, 7 et 25 de la directive de coordination ;

13. *Invite* la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité, à modifier les projets de directive en tenant compte des considérations et des propositions de modifications du Parlement européen ainsi que des modifications suggérées par le Comité économique et social ;

14. *Invite* son président à communiquer cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public**

**Première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 2, et son article 63, paragraphe 2,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV, B, 1,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V, C, e, 1,

inchangé

vu les modifications apportées à ces programmes par décision du Conseil en date du ...,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que l'exécution des programmes généraux visés ci-dessus comporte une première réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de travaux publics ; que de tels travaux, quand ils ne sont pas effectués en régie, peuvent l'être soit sous forme de marchés, soit sous forme de concessions, et que dès lors la présente directive doit viser également les concessions de travaux publics, qui représentent une partie considérable de ces travaux ; qu'à défaut, sa portée s'en trouverait fortement réduite ;

inchangé

considérant que l'élimination des restrictions doit être assortie d'un système permettant, durant la période transitoire, d'en modérer les effets à l'intérieur de chaque État membre ;

supprimé

considérant qu'à cette fin chaque État membre doit pouvoir suspendre l'attribution de marchés publics aux ressortissants des autres États membres lorsque les marchés déjà attribués à ces ressortissants ont atteint ou dépassé un certain quota, fixé annuellement, et lorsque d'autres conditions sont remplies ;

supprimé

considérant que l'exercice de cette faculté de suspension doit cependant être entouré des garanties nécessaires aux intérêts des entrepreneurs ;

supprimé

considérant qu'en vue de cette faculté de suspension il est opportun de prendre spécialement en considération les marchés d'un montant supérieur à 600.000 unités de compte, car les effets les plus importants de la levée des restrictions se manifesteront probablement à l'égard de cette catégorie de marchés publics ;

supprimé

considérant qu'afin de réaliser progressivement la libération totale il est nécessaire de retenir la fraction 15/100 pour calculer le premier quota, compte tenu du fait que la présente directive entrera en vigueur à une époque relativement avancée de la période transitoire ;

supprimé

considérant que la détermination des quotas pour les années suivantes devra être faite en tenant compte de données qui ne peuvent être connues actuellement et qu'il apparaît utile d'attribuer à la Commission la compétence pour déterminer ces quotas par une procédure simple et rapide ;

supprimé

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public doit être effectuée parallèlement à une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux qui fera l'objet d'une directive séparée ;

inchangé

considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune, dans le cadre de l'article 54, 3, b, pour assister la Commission lors de l'examen des nombreux problèmes qui pourront être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des réglementations communautaires ultérieures en matière de travaux publics,

inchangé

**considérant que la liberté d'établissement et la libre prestation de services, en ce qui concerne les activités qui relèvent du groupe 400 C.I.T.I. et qui sont reprises dans la présente directive sont déjà réalisées par la directive du Conseil n° 64/428 du 7 juillet 1964 dans la mesure où il s'agit de marchés privés,**

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

TITRE I

De la suppression des restrictions à l'accès aux activités des entrepreneurs et à l'exercice de ces activités

De la suppression des restrictions à l'accès aux activités des entrepreneurs et à l'exercice de ces activités

Article 1

1. Les États membres suppriment à *dater* du 1<sup>er</sup> janvier 1965, pour les ouvrages à effectuer pour le compte de l'État et de ses collectivités territoriales ainsi que des personnes morales de droit public *visées par* la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités non salariées des entrepreneurs des États membres et à l'exercice de ces activités, dans les conditions fixées ci-après.

Sont considérés comme ouvrages à effectuer pour le compte de l'État les ouvrages exécutés pour les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.

2. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés programmes généraux.

Sont à considérer comme incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes visées par la présente directive. Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

- a) *Activités* : celles visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40, groupe 400. Ces activités s'étendent à l'exécution, pour le compte des maîtres d'ouvrage visés à l'article premier, de toutes opérations en rapport avec la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages.
- b) *Ouvrages* : tous les ouvrages ou éléments de ces ouvrages effectués dans ou sur le sol, par exemple : bâtiments de tous genres, terrassements, ouvrages d'art, ouvrages souterrains, hydrau-

Article 1

1. Les États membres suppriment à **partir** du 1<sup>er</sup> janvier 1966, pour les ouvrages à effectuer pour le compte de l'État et de ses collectivités territoriales ainsi que des personnes morales de droit public, **énumérées dans la liste jointe en annexe** à la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités non salariées des entrepreneurs des États membres et à l'exercice de ces activités, dans les conditions fixées ci-après.

inchangé

inchangé

Sont à considérer comme incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes visées par la présente directive. Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, **sans que cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage**, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.

Article 2

inchangé

liques, portuaires, maritimes, fluviaux et de navigation intérieure, chaussées, chemins de fer (infrastructure et pose de voies), pipe-lines, bâtiments de télécommunications, pose de lignes de télécommunications.

Sont considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage :

- les ouvrages relatifs au parachèvement des bâtiments tels que peintures, vitreries, isolations, éclairages, installations de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux ;
- les installations d'ascenseurs destinés au personnel et de monte-charge d'une puissance de levage inférieure à 500 kg.

Ne sont pas considérées comme ouvrages ou éléments d'ouvrage les installations industrielles mécaniques, électriques et énergétiques, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière.

Pour les détails de classement qui ne résultent pas des dispositions visées ci-dessus, chaque État membre se réfère à sa législation nationale, jusqu'à l'établissement d'une nomenclature commune.

Article 3

La suppression des restrictions visées à l'article premier s'opère en faveur des bénéficiaires désignés au titre I des programmes généraux. Ils comprennent :

- a) Les entrepreneurs, personnes physiques ou morales, qui agissent en qualité soit de soumissionnaires, soit de cocontractants, soit de concessionnaires et, dans la mesure où la législation nationale l'admet, ceux qui, en qualité de sous-traitants, contractent avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de certaines parties de l'ouvrage ;
- b) Les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique et dont les membres sont habilités à contracter collectivement au regard de la législation nationale.

TITRE II

Des quotas

Article 4

1. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

- a) *Ressortissants et sociétés des autres États membres*: les entrepreneurs des États membres autres que celui où le marché est conclu, soit qu'ils obtien-

inchangé

Article 3

inchangé

TITRE II

Des quotas

Article 4

supprimé

nent des marchés directement dans cet État, soit qu'ils en obtiennent par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales ouvertes dans cet État ;

supprimé

b) *Marché public de travaux* : contrat conclu par écrit entre l'entrepreneur d'une part, et, d'autre part, l'État, une collectivité territoriale ou un organisme visé par la présente directive et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2, b;

c) *Montant d'un marché* : le prix convenu initialement auquel l'entrepreneur s'engage à effectuer l'ouvrage, que ce prix soit forfaitaire ou résulte d'une estimation fondée sur des prix élémentaires inclus dans une série ou un bordereau.

Est également pris en considération pour déterminer le montant des marchés au regard des quotas le prix de tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution et au parachèvement des ouvrages, quel que soit le mode d'approvisionnement de ces matériaux et fournitures ;

d) *Unité de compte* : celle définie à l'article 4 des statuts de la Banque européenne d'investissement.

2. Pour l'application du présent titre, les concessions octroyées aux personnes de droit privé et ayant pour objet l'exécution des ouvrages visés à l'article 2, b, ainsi que les contrats conclus entre les bénéficiaires de ces concessions et les entrepreneurs, sont considérés comme des marchés publics de travaux.

Lorsque le présent titre oblige à prendre en considération le montant d'un marché, l'estimation des ouvrages donnée au moment de l'établissement des projets est retenue, en ce qui concerne les concessions visées ci-dessus.

#### Article 5

#### Article 5

1. Chaque État membre peut suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours au plus tard, l'attribution des marchés publics de travaux, quel qu'en soit le montant, aux ressortissants et sociétés des autres États membres, lorsque, à l'une des dates visées à l'article 8, paragraphe 1, l'une des trois hypothèses suivantes est réalisée :

supprimé

a) Le montant des marchés publics de travaux que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente direc-

tive ont attribués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport à l'ensemble des marchés publics de travaux, tandis que le montant des marchés publics de travaux que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus ;

supprimé

- b) Le montant des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente directive ont attribués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport aux marchés supérieurs à 600.000 unités de compte, tandis que le montant des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus ;
- c) Le montant des marchés publics de travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente directive ont attribués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport aux marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte, tandis que le montant des marchés publics de travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus.

2. Indépendamment des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, chaque État membre peut suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours au plus tard, l'attribution aux ressortissants et sociétés des autres États membres des marchés publics de travaux supérieurs à 600.000 unités de compte, lorsque le montant des marchés de l'espèce attribués à ces ressortissants et sociétés atteint le double du quota déterminé annuellement par rapport aux marchés supérieurs à 600.000 unités de compte.

3. Dans les hypothèses prévues au paragraphe 1 ci-dessus et lorsque des circonstances particulières le justifient, le grand-duché de Luxembourg pourra être autorisé par la Commission de la Communauté économique européenne à suspendre l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres, quel que soit

le montant total des marchés publics de travaux que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, dans les autres États membres.

supprimé

Article 6

Article 6

1. Le premier quota prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 1965; le dernier quota expire au 31 décembre 1969.

supprimé

2. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport à l'ensemble des marchés publics de travaux, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants des marchés publics de travaux qu'il a conclus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1964.

3. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport au montant des marchés publics de travaux dépassant 600.000 unités de compte, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et qu'il a conclus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1964.

4. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport au montant des marchés publics de travaux égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants de marchés publics des travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et qu'il a conclus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1964.

5. Pour chacune des catégories de quotas visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, le taux valable durant chacune des périodes de deux années ultérieures est fixé en augmentation par rapport au taux précédent par la Commission de la Communauté économique européenne, après consultation des États membres.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, la moyenne annuelle visée aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus ne porte pas sur les concessions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Article 7

Article 7

1. Chaque État membre communique à la Commission de la Communauté économique européenne, le 31 mars de l'année en cours au plus tard :

supprimé

- a) Le montant des marchés publics de travaux conclus durant l'année précédente, en répartissant ce montant entre les marchés dépassant 600.000 unités de compte et les marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte;
- b) Le quota valable pour l'année en cours et pour chacune des catégories à l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Toutefois, pour l'application du premier quota, la communication porte sur la moyenne annuelle des montants des marchés conclus durant les deux années civiles précédentes en tenant compte de la répartition visée au a ci-dessus, et sur le quota visé au b ci-dessus.

Toutes ces données sont exprimées en monnaies nationales et converties en unités de compte.

2. La Commission de la Communauté économique européenne prend soin de publier pour information, au « Journal officiel des Communautés européennes », les quotas déterminés comme ci-dessus.

#### Article 8

1. Chaque État membre établit au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre à des fins statistiques, le montant, exprimé en monnaies nationales et converti en unités de compte, des marchés attribués, d'une part, aux ressortissants et sociétés de chacun des autres États membres et, d'autre part, à l'ensemble des ressortissants et sociétés des autres États membres. Ce montant est réparti entre les marchés dépassant 600.000 unités de compte et les marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte.

Il communique ces renseignements, respectivement avant le 31 mai, le 31 juillet, le 30 novembre et le 31 mars, à chacun des autres États membres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

2. Pour l'établissement du montant attribué aux ressortissants et sociétés des autres États membres :

- tout marché attribué à une filiale qui n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses activités sans l'intervention déterminante de sa société-mère est considéré comme étant attribué à la société-mère ;
- lorsque, en conformité de la réglementation nationale, l'entrepreneur titulaire d'un marché déterminé confie à un ou plusieurs sous-trai-

supprimé

#### Article 8

supprimé

tants agréés l'exécution d'une partie des ouvrages faisant l'objet du marché, ce marché est censé conclu avec ce ou ces sous-traitants jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter par ce ou ces sous-traitants et, pour le surplus, avec le titulaire du marché ;

supprimé

- tout marché conclu avec une association d'entrepreneurs non établis sur le territoire du même État membre est censé conclu avec les entrepreneurs dont les créances sont individualisées, jusqu'à concurrence du montant de leur créance. Pour tout marché qui ne donne pas la répartition du montant global des travaux par entreprise, les États membres pourront prendre les mesures nécessaires afin d'imposer aux associations susvisées, après signature du marché, la répartition du montant global des travaux par entreprise et la communication de cette répartition.

Si la répartition par entreprise n'a pas été indiquée dans le marché ou obtenue après la signature de celui-ci, le marché est censé conclu avec l'intéressé auquel le paiement doit être effectué.

#### Article 9

1. L'État membre intéressé doit, dans le meilleur délai, informer la Commission de la Communauté économique européenne lorsque, conformément à l'article 5, il fait usage de son droit de suspendre l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres.

La Commission de la Communauté économique européenne assure la publication de cette décision au « Journal officiel des Communautés européennes ».

2. La suspension par un État membre est valable jusqu'à la fin de l'année en cours à moins que, dans l'une des hypothèses visées à l'article 5, paragraphe 1, le montant des marchés publics de travaux que les ressortissants et sociétés de cet État établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier dans les autres États membres ne devienne, soit au 30 juin, soit au 31 octobre de l'année en cours, supérieur à la moitié du montant correspondant des marchés attribués aux ressortissants et sociétés des autres États membres. Dans ce cas, l'État membre qui a suspendu l'attribution des marchés publics de travaux à l'égard des ressortissants et sociétés des autres États membres est tenu de la reprendre et d'en informer immédiatement la Commission de la Communauté économique européenne.

#### Article 9

- supprimé

3. La décision de suspension prise par un État membre ne peut avoir pour effet d'exclure les ressortissants et sociétés des autres États membres de la participation aux marchés pour lesquels une invitation d'offres a été lancée avant la publication de cette décision ou de l'attribution de ces marchés.

supprimé

4. La Commission de la Communauté économique européenne informe, par un avis publié au « Journal officiel des Communautés européennes », de la reprise dans l'État membre intéressé de l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres.

TITRE III

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les travaux publics

TITRE III

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les travaux publics

Article 10

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif, dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics, et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

Article 10

inchangé

- a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par l'un des membres du Comité, en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre ;
- b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 11

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 11

inchangé

Article 12

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires, à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 12

inchangé

Article 13

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 13

inchangé

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 14

inchangé

Article 15

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un des États membres.

Article 15

inchangé

Article 16

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Article 16

inchangé

Les avis doivent être motivés ; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 17

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

Article 17

inchangé

TITRE IV

Dispositions finales

TITRE IV

Dispositions finales

Article 18

Pour assurer l'application de la présente directive *aux dates indiquées dans les articles précédents*, les États membres prennent les mesures nécessaires et en informent aussitôt la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 18

Pour assurer l'application de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires et en informent aussitôt la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 19

Les États membres veillent à informer la Commission de la Communauté économique européenne de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives à l'accès aux activités régies par la présente directive et à leur exercice.

Article 19

inchangé

Article 20

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 20

inchangé

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 21

inchangé

**Annexe (1)**

à la première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

*Liste des personnes morales de droit public visées à l'article premier*

En dehors de l'État (et organismes assimilés visés à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive) et de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, sont soumises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au

(1) Annexe approuvée sans aucune modification.

régime instauré pour la participation des entrepreneurs de tous les États membres aux marchés publics de travaux, les personnes morales de droit public déterminées comme suit, en ce qui concerne :

I — *Tous les États membres :*

les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles qu'associations de communes, syndicats de communes, Gemeindeverbände, ...;

II — *La république fédérale d'Allemagne :*

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts » ;

III — *Le royaume de Belgique :*

- le Fonds des routes 1955-1969,
- la Régie des voies aériennes,
- les Commissions d'assistance publique ;
- les fabriques d'église,
- l'Office régulateur de la Navigation intérieure,
- la Régie des services frigorifiques de l'État belge ;

IV — *La République française :*

- les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local ;

V — *La République italienne :*

- les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagements des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou volcanologiques,
- les « Enti di riforma fondaria »,
- les Institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces ;

VI — *Le grand-duché de Luxembourg :*

- les Caisses des assurances sociales ;

VII — *Le royaume des Pays-Bas :*

- les « Waterschappen »,
- les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen van de Rijksuniversiteiten » et la « Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam », les « Technische Hogescholen »,
- la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) » et les organisations qui en dépendent.

**Proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux**

**Proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 54, 63, 100 et 223 ;

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV, B, 1 ;

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V, C, e, 1 ;

inchangé

vu la proposition de la Commission ;

inchangé

vu l'avis du Parlement européen ;

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social ;

inchangé

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux ;

inchangé

considérant que cette coordination doit cependant respecter dans toute la mesure du possible les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres ;

inchangé

considérant que le Conseil de ministres dans sa déclaration annexée aux programmes généraux susvisés a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base de certains principes relatifs à l'interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, à une publicité suffisante des marchés, à l'élaboration de critères objectifs de participation et à l'instauration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ;

inchangé

considérant qu'il importe d'éviter que pour leurs commandes de travaux les organismes gérant les chemins de fer dans la Communauté soient soumis à des régimes différents du fait même de leurs natures juridiques différentes et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les chemins de fer qui font partie de la personnalité de l'État, en attendant qu'une directive intervienne en la matière ;

inchangé

considérant qu'il importe cependant de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il n'importe pas moins de limiter ces cas expressément ;

inchangé

considérant que les marchés de travaux inférieurs à 60.000 unités de compte ne semblent pas susceptibles d'intéresser la concurrence au niveau du marché commun et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées ;

inchangé

considérant que, pour des raisons matérielles, la publicité communautaire ne pourra porter sur l'ensemble des marchés soumis aux mesures de coordination et qu'il y a lieu de distinguer pendant la période transitoire des seuils dégressifs d'un million, 600.000 et 300.000 unités de compte ;

inchangé

considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune dans le cadre de l'article 54, 3, b, pour assister la Commission lors de l'examen des problèmes qui pourraient être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des futures réglementations communautaires en matière de travaux publics et afin de répondre à l'une des prescriptions de la déclaration susvisée du Conseil,

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

TITRE I

Dispositions générales

Dispositions générales

Article 1

Article 1

1. a) Les marchés publics de travaux sont des contrats conclus par écrit entre l'entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, les pouvoirs adjudicateurs définis à la lettre b, du présent article et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2, b, de la « première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ».

1. a) inchangé

b) Sont considérés dans les six pays membres comme pouvoirs adjudicateurs l'État, ses collectivités territoriales et les *organismes énumérés* à l'annexe de la directive mentionnée sous la lettre a.

b) Sont considérés dans les six pays membres comme pouvoirs adjudicateurs l'État, ses collectivités territoriales et les **personnes morales de droit public énumérées dans la liste qui figure** à l'annexe de la directive mentionnée sous la lettre a).

c) Pour les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales, sous réserve des dispositions de la présente directive.

c) inchangé

d) Le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire à l'exception des cas où la contreprestation des travaux à effectuer consiste non pas uniquement en un prix mais dans l'octroi du droit d'exploiter l'ouvrage pendant une période déterminée. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours au régime de la concession. Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur visé à la lettre b, celui-ci est tenu pour les travaux à exécuter par des tiers de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

d) inchangé

e) Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive les marchés publics de travaux qui se rapportent aux chemins de fer. Les conditions dans lesquelles sont passées les commandes de travaux par les organismes qui dans les six États membres gèrent les chemins de fer feront l'objet d'une directive spéciale de coordination.

e) inchangé

2. Au sens de la présente directive :

2. a) inchangé

a) Le terme « entrepreneur » doit être entendu dans son acception la plus large et couvre indistinctement les mots « entrepreneur » stricto sensu, « entreprise », « artisan » et le mot « société » au sens de l'article 58 du traité ;

b) L'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » ; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte à la suite de la publicité définie à l'article 8, alinéa 2, est désigné par le mot « candidat ».

b) inchangé

## Article 2

## Article 2

1. Sont soumises aux règles communes de la présente directive concernant les procédures ouvertes au sens de ladite directive (articles 6 à 10, 13, 14, 18, 20 à 26, 28 et 29) les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

inchangé

2. Sont soumises aux règles communes concernant les procédures restreintes au sens de la présente directive (articles 6 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18 à 29) les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter des offres.

inchangé

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 5 sont soumis aux seules règles communes des articles 6, 7 et 17, à l'exception des marchés passés dans le cas visé à la lettre j de l'article 5 qui restent soumis à toutes les règles communes, sauf celles du titre III de la présente directive.

inchangé

4. Les marchés visés aux chiffres 1, 2 et 3 relèvent en outre des dispositions des articles 30 à 37 sur le Comité consultatif pour les marchés publics de travaux.

Article 3

Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse 60.000 unités de compte (A.M.E.).

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17 les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 1 million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965 ;
- 600.000 unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1967 ;
- 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La suspension prévue à l'article 5 de la directive visée à l'article 1, chiffre 1, a, ne comporte pas à l'égard des États membres le droit d'interrompre la publicité organisée par le titre III.

Les équivalences entre les montants en unités de compte et les montants en devises nationales sont données à l'annexe.

Article 4

Pour le calcul des montants visés aux articles 3, 5 et 28 sont pris en considération, outre les montants des marchés de travaux, les prix de fournitures destinés à être incorporés dans les ouvrages mais qui ont fait l'objet d'un marché séparé.

Article 5

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les règles communes de la présente directive, à l'exception de celles des articles 6, 7 et 17 :

- a) En l'absence d'offres ou lorsqu'il n'y a pas eu d'offres régulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou qu'il n'a été présenté que des offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV ;

Article 3

Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse 500.000 unités de compte (A.M.E.)

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17 les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 1 million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1966 ;
- 500.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La suspension prévue à l'article 5 de la directive visée à l'article 1, chiffre 1, a, ne comporte pas à l'égard des États membres le droit d'interrompre la publicité organisée par le titre III.

Les équivalences entre les montants en unités de compte et les montants en devises nationales sont données à l'annexe.

Article 4

inchangé

Article 5

inchangé

- b) Pour les travaux dont l'exécution est exclusivement réservée à ceux qui détiennent les brevets ou licences d'invention ou de perfectionnement ou les droits exclusifs d'importation ou d'usage délivrés par le producteur concernant les techniques ou les fournitures y afférentes ou bien qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;
- c) Dans les cas où il n'y a pas monopole de droit ou de fait, mais lorsque, en raison de nécessités techniques, l'exécution des travaux ne peut notamment être confiée qu'à un entrepreneur déterminé, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;
- d) Pour la réparation et la restauration d'ouvrages à caractère artistique dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens spécialisés éprouvés, qu'ils soient ou non établis sur le territoire de la Communauté ;
- e) Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne sont réalisées qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de perfectionnement ;
- f) Dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur en cause n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;
- g) Lorsqu'un caractère secret s'attache à l'objet du marché ;
- h) Pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjudgé et au premier contrat conclu et nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage :
- lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;
  - et/ou lorsque ces travaux, quoique séparables du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;
- toutefois, le montant cumulé des marchés passés en application du premier et du deuxième tiret ne peut pas dépasser 50 % du montant initial du premier marché ;
- i) Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation rationnelle des prix et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais ;

inchangé

les pouvoirs adjudicateurs font connaître au Comité consultatif les cas où la présente disposition est appliquée ;

inchangé

- j) Durant la période transitoire, lorsque la formation des prix est en fait soustraite au jeu normal de la concurrence communautaire et à la condition de faire appel à un nombre d'entrepreneurs ressortissants des autres États membres qui ne sera pas inférieur au tiers du nombre total des entrepreneurs sollicités. Toutefois, dans le cas présent, les entrepreneurs sollicités doivent répondre aux critères de sélection fixés par le chapitre 1 du Titre IV de la présente directive et l'attribution du marché est faite conformément aux règles du chapitre 2 du même titre. Les États membres font connaître au Comité consultatif les cas où la présente disposition a été utilisée.

Avant la fin du mois de mars de chaque année, les États membres envoient au Comité consultatif un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente sur la base des cas a à i. Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacune de ces lettres.

Cette obligation concerne les marchés dont les montants sont supérieurs à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

## TITRE II

Règles communes en matière de spécifications techniques

### Article 6

Aux termes de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers généraux et spéciaux des charges permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et normes, les conditions d'essai,

## TITRE II

Règles communes en matière de spécifications techniques

### Article 6

supprimé <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir paragraphe 82 du rapport.

de contrôle et de réception des ouvrages ou des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même d'assigner par voie de réglementation générale ou particulière aux ouvrages terminés et aux matériaux ou éléments constituant ces ouvrages.

Si un projet établi avec un règlement de calcul des ouvrages différent de celui du pays adjudicateur mais compatible avec les prescriptions du cahier des charges figure parmi les projets susceptibles d'être pris en considération, l'administration adjudicatrice doit examiner le projet à la lumière des justifications et explications fournies par le soumissionnaire.

Article 7

Les spécifications techniques visées à l'article 6 ne doivent présenter ou entraîner aucun effet discriminatoire.

L'interdiction établie à l'alinéa précédent vise toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui constituent des restrictions à la libre prestation des services au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité et du titre III du « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » ainsi que toutes les discriminations commises lors de la passation d'un contrat individuel et contenues notamment dans le cahier spécial des charges qui s'y rapporte. En ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui font obstacle à l'importation de marchandises, l'application des articles 31, 32 alinéa 1, et 33, paragraphe 7, est réservée.

Est considérée en particulier comme discriminatoire au sens de la présente directive toute prescription technique qui a pour effet de favoriser directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises au détriment des entreprises des autres États de la Communauté ou d'éliminer l'une de ces dernières.

Sont notamment à considérer comme discriminatoires les spécifications qui, sans que cela soit justifié par l'objet du marché, comportent :

1. La mention de la marque d'un produit, appareil ou matériau déterminé ou de la firme qui le fabrique ou le met en vente, même si cette marque est suivie des mots : « ...similaire », « ... ou équivalent », ou simplement suggérée par des descriptions de catalogues ou de prospectus ;

supprimé

Article 7

supprimé <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir paragraphe 82 du rapport.

2. L'indication de brevets, types, genres, modèles, procédés ou la référence à des objets déjà incorporés dans des ouvrages, ou à des catalogues, ou encore toute circonlocution constituant une indication quant à une fabrication ou provenance déterminée ;
3. La désignation du lieu de provenance, d'exploitation, d'extraction, de fabrication ou de production ;
4. L'indication des caractéristiques ou spécifications techniques ou autres fixées d'une manière telle qu'elles favorisent ou éliminent à priori une fabrication ou une provenance déterminée.

supprimé (1)

S'il existe des normes communautaires ou des règles d'équivalence précises, les cahiers généraux et spéciaux des charges y recourent obligatoirement. Dans la négative, la définition des spécifications techniques figure dans les cahiers généraux ou spéciaux des charges et documents annexes ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception et de calcul, sauf cas exceptionnel justifié par la nature propre de l'ouvrage.

Il n'y a pas discrimination lorsque des normes nationales sont prescrites à titre de spécifications techniques, sauf en cas d'existence des normes communautaires ou règles d'équivalence visées à l'alinéa précédent.

### TITRE III

#### Règles communes de publicité

#### Article 8

La publicité prévue par la présente directive a pour but d'organiser la concurrence la plus large possible tant dans les procédures ouvertes que dans les procédures restreintes. A cet effet, elle porte les marchés que se proposent de passer les pouvoirs adjudicateurs des États membres à la connaissance des entrepreneurs ressortissants desdits États membres.

Plus spécialement, dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.

#### Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte font connaître leur intention au moyen d'un avis.

### TITRE III

#### Règles communes de publicité

#### Article 8

inchangé

#### Article 9

inchangé

(1) Voir paragraphe 82 du rapport.

Cet avis est envoyé à la Commission de la C.E.E. et publié en extenso, par voie d'inscription au « Journal officiel des Communautés européennes », dans les langues officielles de la Communauté, la langue originale faisant seule foi.

inchangé

Dans la procédure accélérée prévue à l'article 12, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du « Journal officiel des Communautés européennes ».

Le « Journal officiel des Communautés européennes » publie l'avis visé aux alinéas précédents 10 jours au plus tard après la date l'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 12, 6 jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou, à défaut, dans les organes spécialisés du pays adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée et doit faire mention de cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

#### Article 10

#### Article 10

Dans les procédures ouvertes, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

inchangé

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 49 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

#### Article 11

#### Article 11

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

inchangé

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, le délai relatif à cette invitation étant laissé à leur libre choix.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être infé-

rieur à 21 jours. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 35 jours.

Article 12

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits énumérés ci-dessous :

- un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 12 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;
- un délai de remise des offres qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de la date de l'invitation.

Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Le délai d'invitation à soumettre une offre est laissé au choix du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone.

Article 13

L'avis publié au « Journal officiel des Communautés européennes » contient toutes les informations permettant aux entrepreneurs d'apprécier de façon suffisante la prestation qu'ils auront à fournir et les conditions dont elle est assortie.

L'avis publié dans les journaux officiels nationaux ou, à défaut, dans les organes spécialisés ne contient pas de renseignements autres que ceux publiés au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Article 14

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

inchangé

Article 12

inchangé

Article 13

inchangé

Article 14

inchangé

- a) Sa date d'envoi au « Journal officiel des Communautés européennes » ;
- b) Le mode de passation choisi ;
- c) Le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage ; si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble ; s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle des travaux, l'établissement de projets, les seules indications destinées à permettre aux entrepreneurs de comprendre l'objectif du marché et de présenter des propositions correspondant à cet objectif ;
- d) Le délai d'exécution éventuellement retenu ;
- e) L'adresse du service qui passe le marché ;
- f) L'adresse du service auprès duquel le cahier spécial des charges et les documents complémentaires doivent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de règlement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- g) L'adresse du service tenu de fournir des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou les travaux ainsi que les jours et heures auxquels ils peuvent être obtenus ;
- h) La date limite à laquelle doivent être présentés les offres et les documents annexes se rapportant à la description technique de l'offre, l'adresse à laquelle ils doivent être transmis et la ou les langues dans lesquelles ils doivent être rédigés ;
- i) La documentation à joindre à l'offre et destinée à justifier de la qualification technique et économique du soumissionnaire dans les conditions prévues aux articles 20 à 26 ;
- j) Qui est admis à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;
- k) Les indications relatives aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par le pouvoir adjudicateur, sous quelque forme que ce soit ;
- l) Les modalités de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux textes qui les énoncent ;
- m) Les conditions formelles d'admissibilité de la soumission ou les références aux textes qui les énoncent ;

inchangé

- n) Si les groupements d'entrepreneurs doivent, pour pouvoir soumissionner, revêtir une forme juridique déterminée ;
- o) Les critères d'attribution du marché conformément à l'article 28 ;
- p) Le délai pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

inchangé

Article 15

Article 15

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

inchangé

- a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres a, b, c, d, e, n et o ;
- b) La date limite à laquelle les demandes de participation doivent être présentées, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
- c) La date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché ;
- d) Les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et qui permettent d'apprécier la qualification technique et économique du candidat dans les conditions prévues aux articles 20 à 27.

Article 16

Article 16

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

inchangé

- a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres f, g, h, j, k, l, m et p ;
- b) Une référence à l'avis mentionné dans l'article 15 ;
- c) L'indication des documents à joindre éventuellement à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 15, d.

Article 17

Article 17

Les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de publier dans le « Journal officiel des Communautés européennes » des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par la présente directive, à con-

inchangé

dition qu'ils ne soient pas inférieurs à 60.000 unités de compte.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 18

Les critères de participation comprennent les critères de sélection qualitative des entrepreneurs et les critères d'attribution du marché.

La vérification de l'aptitude des entrepreneurs non exclus en vertu de l'article 20 est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 23 à 26, l'attribution du marché se faisant sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre.

Article 19

Dans les procédures restreintes au sens de l'article 2, chiffre 2, les pouvoirs adjudicateurs choisissent parmi les candidats présentant les qualifications requises par les articles 20 à 26 ceux qu'ils inviteront à présenter une offre.

Lors de l'examen de cas particuliers par le Comité consultatif, il y aura présomption de non-discrimination en raison de la nationalité si le nombre de candidats ressortissants des autres États membres répondant aux qualifications requises aux articles 20 à 26 et invités à soumissionner n'est pas inférieur au tiers du nombre total des candidats retenus.

Dans le cas où le nombre des candidats ressortissants des autres États membres et répondant aux qualifications requises par les articles 20 à 26 est insuffisant, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent invoquer la présomption que s'ils invitent tous ces candidats à soumissionner.

*Chapitre 1*

Critères de sélection qualitative

Article 20

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 18

inchangé

Article 19

inchangé

*Chapitre 1*

Critères de sélection qualitative

Article 20

inchangé

ou de concordat préventif ou dans tout état analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

inchangé

- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une infraction, une faute grave ou a fait preuve de mauvaise foi constatées par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier ;
- e) en cas de manquement caractérisé et actuel au paiement de ses cotisations de sécurité sociale selon la réglementation du pays où il est établi et celle du pays du pouvoir adjudicateur ;
- f) qui s'est rendu coupable de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles en application du présent chapitre.

L'entrepreneur présente un certificat délivré par l'autorité compétente ou, lorsque la législation nationale ne le permet pas, une déclaration spécifiant qu'il ne se trouve pas dans les situations mentionnées en a, b, c, d ou e.

Si un entrepreneur se trouve dans un des cas mentionnés sous a ou b, il peut être exigé pour son éventuelle participation au marché une déclaration précisant la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux.

Article 21

Article 21

Le pouvoir adjudicateur qui exclut un entrepreneur sur la base de l'article 20 en informe le Comité consultatif.

inchangé

Lorsque l'entrepreneur intéressé en fait la demande, le pouvoir adjudicateur lui communique les motifs de son exclusion si celle-ci se fonde sur les lettres a, b ou c de l'article 20.

Article 22

Article 22

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justi-

inchangé

fier de son inscription au registre professionnel du pays de la Communauté où il est établi : pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ; pour la Belgique, le registre du commerce ou le « Handelsregister » ; pour la France, le registre du commerce ; pour l'Italie, le « Registro della Camera di Commercio, Industria e Agricoltura » ; pour le Luxembourg, le registre du commerce et le rôle de la Chambre des métiers ; pour les Pays-Bas le « Handelsregister ».

Article 23

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie :

- a) par des références bancaires appropriées ;
- b) par la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi ;
- c) par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celle de ces références qu'ils entendent obtenir.

A défaut des précédents moyens de preuve, l'entrepreneur est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document.

Article 24

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur et des personnes et des organes visés à la lettre e peut être fournie :

- a) Par des titres d'études et professionnels détenus par les cadres de l'entreprise et, en particulier, par le responsable ou les responsables techniques de la conduite des travaux ;
- b) Par des certificats indiquant les travaux exécutés et/ou dirigés pendant les cinq dernières années, leur montant, l'époque et le lieu de leur exécution et s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin :

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte d'adjudicateurs publics, le certificat est établi ou visé par l'autorité

Article 23

inchangé

Article 24

inchangé

compétente ; il est remis à l'entrepreneur ou, lorsque l'autorité compétente n'estime pas possible de le délivrer directement, envoyé par celle-ci, sur demande de l'entrepreneur, aux autorités publiques intéressées des autres pays membres ;

inchangé

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte de particuliers, le certificat doit être délivré dans la mesure du possible par le commettant ou, éventuellement, par le directeur des travaux et, dans ce dernier cas, être confirmé par le commettant ;

- c) Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur peut disposer pour l'exécution de l'ouvrage en cause ;
- d) Par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels des ouvriers de l'entreprise pendant les trois dernières années ;
- e) Par une déclaration mentionnant les techniciens ou les bureaux d'études et de coordination, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs imposent à l'entrepreneur de les utiliser ou si l'entrepreneur compte les utiliser.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

#### Article 25

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent les revoir lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base des articles 20, lettres a à d, f et 22 à 24.

#### Article 25

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent les revoir lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base des articles 20, lettres a à d, f et 22 à 24.

**L'inscription sur ces listes ne sort ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquels elles sont établies. Elle ne se substitue pas à l'examen indispensable des critères de sélection.**

2. Les entreprises inscrites sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur à l'occasion de chaque marché un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

2. inchangé

3. *L'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes constitue, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'agrément de l'entrepreneur au sens des articles 20 a à d, f et 22 à 24 pour les travaux correspondant au classement de cet entrepreneur.*

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout entrepreneur inscrit.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entreprises établies dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs étrangers sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux ni en tout cas d'autres que celles prévues aux articles 20 et 22 à 24.

5. Ceux des pays membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres pays membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Article 26

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent le niveau des références à présenter par l'entrepreneur conformément aux articles 20, dernier alinéa, et 22 à 25 en fonction de la nature, de l'importance et du montant des travaux à exécuter et compte tenu des modalités de financement et de paiement fixées conformément aux articles 14 et 16.

Article 27

Dans la première phase des procédures restreintes, les candidats répondent aux exigences mentionnées aux articles 20 et 22 à 25 par de simples déclarations.

Les documents à fournir à l'appui ne peuvent être exigés par les pouvoirs adjudicateurs que lors de la présentation des soumissions, sauf le cas prévu à l'article 20, alinéa 2.

*Chapitre 2*

Critères d'attribution du marché

Article 28

Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont

— soit uniquement le prix le plus bas ;

3. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout entrepreneur inscrit.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entreprises établies dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. inchangé

5. inchangé

Article 26

inchangé

Article 27

inchangé

*Chapitre 2*

Critères d'attribution du marché

Article 28

inchangé

— soit divers critères variables selon le marché en cause, tels que prix, frais de transport, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité ou, pour les marchés avec concours ou ayant pour objet l'établissement de projets ou autorisant ou imposant des variantes, valeur technique.

inchangé

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, le pouvoir adjudicateur les mentionne dans l'avis chaque fois qu'il est possible, dans l'ordre décroissant d'importance qu'il leur attribue. Il peut en outre les affecter respectivement d'un coefficient destiné à chiffrer avec précision cette importance.

Durant la période transitoire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir au critère du prix, calculé selon les règles nationales en vigueur, pour les marchés d'un montant estimé inférieur à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 jusqu'à la fin de la période transitoire.

Article 29

Article 29

1. Les conditions de financement telles qu'avances, acomptes, modalités de paiement sont indiquées pour chaque marché, conformément aux articles 14, 1, et 16, a. Le pouvoir adjudicateur s'en tient strictement aux conditions ainsi fixées et ne peut prendre en considération aucune autre modalité de financement pour l'attribution du marché.

inchangé

2. Lorsque les travaux comportent des fournitures faites par l'entrepreneur, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent, le cas échéant, que les prix ne comprennent pas les transports.

3. Lorsque le délai d'exécution mentionné dans l'avis est retenu comme critère d'attribution, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les modalités d'utilisation de ce critère.

Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers mentionnent en outre si et dans quelles proportions des pénalités seront appliquées ou des primes seront payées en cas de retard ou d'avance dans l'exécution des travaux par rapport au délai fixé dans le contrat.

4. Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les qualités spécifiques d'après lesquelles sera appréciée la valeur technique des ouvrages faisant l'objet du marché, dans le cas où ce critère peut être retenu conformément à l'article 28, alinéa 1, deuxième tiret.

TITRE V

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

Article 30

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

- a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par un des membres du Comité en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre ;
- b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 31

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 32

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

TITRE V

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

Article 30

inchangé

Article 31

inchangé

Article 32

inchangé

Article 33

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 33

inchangé

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité, les experts, les fonctionnaires de la Commission et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 34

inchangé

Article 35

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 35

inchangé

Article 36

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 36

inchangé

Article 37

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

Article 37

inchangé

TITRE VI

Dispositions finales

TITRE VI

Dispositions finales

Article 38

Pour les deux dernières sous-périodes prévues à l'article 3, alinéa 2, et précédant la fin de la période transitoire, les seuils d'application des règles communes de publicité sont susceptibles de révision six mois avant leur mise en application.

Article 38

inchangé

Les délais prévus aux articles 10, 11 et 12 peuvent être révisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

inchangé

Les cas prévus à l'article 5, lettre j, et au dernier alinéa de l'article 28 feront l'objet d'une révision à la fin de la période transitoire.

Article 39

Article 39

Pour adapter leurs procédures nationales aux dispositions de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent aussitôt la Commission.

inchangé

Article 40

Article 40

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives aux procédures de passation des marchés publics de travaux.

inchangé

Article 41

Article 41

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

inchangé

Article 42

Article 42

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

inchangé

ANNEXE (1)

**Seuils d'application des mesures de coordination prévues par la directive sur les marchés publics de travaux**

1. *Équivalence entre les unités de compte (A.M.E.) et les monnaies nationales (parités du Fonds monétaire international)*

Unité de compte A.M.E.	Franc belge ou franc luxembourgeois	Deutsche Mark	Nouveau franc	Lire italienne	Florin
1	50	4	4,93706	625	3,62
60.000	3.000.000	240.000	296.223,6	37.500.000	217.200
300.000	15.000.000	1.200.000	1.481.118	187.500.000	1.086.000
600.000	30.000.000	2.400.000	2.962.236	375.000.000	2.172.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	4.937.060	625.000.000	3.620.000

2. *Équivalence retenue (chiffres arrondis) pour l'application de la directive*

60.000	3.000.000	240.000	300.000	40.000.000	250.000
300.000	15.000.000	1.200.000	1.500.000	200.000.000	1.000.000
600.000	30.000.000	2.400.000	3.000.000	400.000.000	2.000.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	5.000.000	600.000.000	3.500.000

(1) Cette annexe doit tenir compte des modifications proposées pour l'article 3 de la proposition de directive.



